This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr
1145
7

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

LOUIS DE LA TRÉMOÏLLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

# PRIGENT DE COËTIVY

## AMIRAL ET BIBLIOPHILE

PARIS

LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE

HONORÉ CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1906

# PRIGENT DE COËTIVY

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Hélio Lagardin

LADMIRAL

LOUIS DE LA TRÉMOÏLLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

# PRIGENT DE COËTIVY

## AMIRAL ET BIBLIOPHILE

PARIS

LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE

HONORÉ CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1906

Fr 1145.7

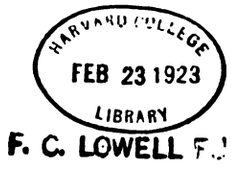


F. C. LOWELL F

# PRIGENT DE COËTIVY

## AMIRAL ET BIBLIOPHILE

### 1437-1451.

---

Le Vicomte de Brachet m'a demandé de publier dans « Le Pays de Granville » des documents que je possède, se rapportant à la Normandie pendant la guerre de Cent ans ; ils comprennent les années 1437 à 1451.

Aux pièces exclusivement Normandes, j'en ai ajouté d'autres, mais concernant le même personnage : Prigent de Coëtivy.

La famille de Coëtivy était de Basse-Bretagne, au diocèse de Léon. C'est aux grands et recommandables services de Prigent que la maison doit son illustration. Serviteur de Charles VII, alors qu'il n'était que Dauphin, Coëtivy fut toute sa vie le plus dévoué sujet du Roi. La

charge d'Amiral que lui donna Charles VII en 1439 l'appelait en Normandie. Il prit une part glorieuse à la conquête du pays sur les Anglais ; sa valeureuse conduite à la bataille de Formigny contribua grandement au succès de la journée. La fin de l'Amiral fut digne de sa vie: un boulet anglais le tua sous les murs de Cherbourg pendant le siège de 1450. Il avait épousé Marie de Rays, fille du trop fameux Gilles de Rays Montmorency (dit Barbe Bleue). Il ne laissa pas d'enfant. Ses grands biens échurent à son frère, Olivier de Coëtivy, époux de Marie de Valois, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. Marie de Rays contracta une seconde alliance avec André de Lohéac, maréchal de France.

Parmi les documents qui suivent, plusieurs sont connus, pièces isolées et sans suite. Il y a un peu de tout dans ces archives, épaves du chartrier de Taillebourg: faits de guerre, assauts de villes, fortifications de places, inventaires d'artillerie. Les détails abondent, pour la vie privée ; ils nous font connaître Coëtivy, vaillant chevalier, bibliophile, et très processif, il le dit lui-même dans une lettre « *et puys yrons à Paris plaidoyer, car aussi bien ne vauldrions nous rien oisifz* ». La mort de son beau-père devait satisfaire ses goûts de chicane. L'exécution de

Gilles de Rays n'entraînait pas la confiscation des biens; sa fille, Madame de Coëtivy, héritait : la succession était grosse, mais très obérée. Pour mettre un peu d'ordre dans les affaires, Coëtivy fit réunir toutes les chartes de la seigneurie de Rays, ce qui constitua le cartulaire féodal de Rays. C'est à l'aide de ces documents qu'il put soutenir et gagner nombre de procès. Les anciens inventaires étaient aussi reeherchés, pour établir les droits de reprise de sa femme : un partage de 1442, fait à Tiffauges entre Marie de Rays et son oncle, le seigneur de La Suze, le prouve.

Les lettres de Coëtivy donnent un exemple assez rare de la substitution de la dignité au nom. Ladmiral : ainsi signait Coëtivy. Même usage en Espagne au XVIII^e^ siècle. Le Duc de Medina Cæli, sept fois grand d'Espagne, signe : El Duque Duque, pour faire entendre sa grandeur, par redoublement de titre, sans ajouter de nom.

# TABLE DES MATIÈRES


| | PAGES |
|---|---|
| Lettre pour Ysabeau la Freronne. | 1-2 |
| Appointement pour François l'Arragonais. | 3-4 |
| Inventaire de l'Artillerie. | 5-8 |
| Sansuit ce que Monseigneur a en garde chez maistre Pierre Veau. | 9-11 |
| Assaut de Pontoise. | 12-14 |
| Nombre des gens estans à Pontoise. | 15-17 |
| Ceulx qui doivent aler ès commissions. | 18-19 |
| Etat de Robert de Preaulx au sujet du Mont-Saint-Michel. | 20-29 |
| Mandement du roi au sujet du testament de Guillaume Du Chastel. | 30-32 |
| Ordonnances faictes par le roy sur ses finances. | 33-36 |
| Artillerye et appoinctement à faire de nouvel. | 37-39 |
| Partages faiz par feu Messire de Craon. | 40-46 |
| Traité d'amitié avec Guiot de la Roche. | 47 |
| Décharge de la capitainerie du bois de Vincennes. | 48 |
| Lettre à Olivier Dubois. | 49 |
| Liste de Manuscrits. | 50 |
| Inventaires. | 51 |
| Liste de livres. | 52-53 |
| Inventaire de toiles. | 54 |
| Paiement à Guillaume de Flavy. | 55-57 |
| Inventaire d'orfèvrerie. | 58 |
| Harnois de Monseigneur de Coëtivy | 59-60 |
| Réparations de Granville. | 61-62 |
| Artillerie de Granville. | 63 |
| Approvisionnement de Granville. | 64 |
| Provisions de Granville lors de sa prise. | 65 |
| Appointement de Jersey. | 66 |
| Quittance de G. Paillart, tailleur. | 67 |
| Lettre à Olivier de Coëtivy. | 68 |
| Gens de guerre qui doivent aller à Bordeaux. | 69 |
| Lettre à Guillaume de Braquemont. | 70-72 |
| Dépenses de Monseigneur de Rays. | 73-83 |
| Dettes de feu Monseigneur de Rays. | 84-86 |

# PRIGENT DE COËTIVY

## AMIRAL ET BIBLIOPHILE

*28 février 1438 (n. st.).*

*Lectre pour Ysabeau la Freronne.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que comme nous eussions ordonné à nostre amée Ysabeau la Freronne, damoiselle garde et gouverneresse de la personne de nostre très cher et amé filz Jaques[1], la somme de deux cens livres tournoiz de pension par an pour les causes qui à ce nous ont meu, à avoir et prendre icelle somme de deniers de la revenue et émolumens de notre prévosté de La Rochelle, et soit ladicte Ysabeau contente et veulle bien delesser à prendre ladicte pension sur ladicte prévosté et s'en departe en avant et prenant en recompensacion et pour et ou lieu de nostre quart du sel de Saint-Jehan d'Angely, se il nous plaisoit lui bailler ledit quart de sel pour lesd. ij$^{c}$ l. t. par an, pour et à cause de ladicte pension : Nous, ce attendu, voulans à ladicte Ysabeau entretenir sa dicte pension, à icelle avons ordonné, baillé et

1. Mort cette même année le 2 mars 1438 : il était né en 1432.

assigné, ordonnons, baillons et assignons par ces présentes ledit quart de sel de Saint-Jehan d'Angely pour sa dicte pension de ij$^{c}$ l. t. par an, à l'avoir et prendre par la main dudit receveur dudit quart de sel. Si vous mandons que de nostre présent bail, ordonnance et assignacion et dudit quart de sel vous faictes, souffrez et lessez ladicte Ysabeau Freronne joïr et user plainement et paisiblement et icellui quart vous faictes paier et bailler et délivrer doresenavant par ledit receveur aux termes et en la maniere en tel cas acoustumés, et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles et de noz autres de ladicte pension avec quictance de ladicte Ysabeau, nous voulons et mandons ledit quart sel et tout ce qui lui en aura esté ainsi baillé et paié estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte dudit receveur par noz amez et féaulx gens de noz comptes, sans contredit ou difficulté aucune, nonobstant ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. Donné à Poictiers, le derrenier jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC trente et sept et de nostre regne le xvj$^{e}$, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy, le s. de Coëtivy présent.

Malliere

*Vers 1438.*

*Appoinctement pour messire François l'Arragonnoiz[1] pour tout le traittié qui a esté fait avecques lui pour Montargis.*

Premièrement son premier appoinctement lui sera fourny tant de la reste de XIX[c] fr. pour l'entretenement de ses compaignons jusques au premier jour de juillet qui sont baillez à Malliere.

Item touchant le second appoinctement :

Ledit messire Françoiz aura en compte les ij[m] saluz dedens la fin dudit mois de juillet et ne sera prins plus long terme avecques lui pour lui paier lesdits ij[m] saluz.

Item aura sur le péage de la Charité ij[m] saluz.

Item aura scellez de ij[m] saluz à paier à Noel.

Item aura en obligacion de la place de Montargis iiij[m] saluz qui lui seront paiez à Pasques prouchain venant dont il aura le scellé de Monseigneur Charles d'Anjou et de Monseigneur de Coëtivy, à qui sera baillée ladicte place, qui seront obligiez audit messire Françoiz de lui bailler et remectre en sa main icelle place audit terme de Pasques, en deffaut du paiement desdits iiij[m] saluz, et ainsi en aura lectres du roy sur ce.

Item aura ledit messire Françoiz lectres du Roy que, où cas que ladicte place seroit baillée et remise en sa main, il aura toute la revenue quelzconques de Montargis, tant le demaine et grenier que autre, pour la garde d'icelle, tant qu'il la tendra en deffaut de son paiement desdits iiij[m] saluz,

1. François de Surienne, dit l'Arragonais, capitaine et gouverneur de Montargis pour les Anglais. En 1438, au mois de janvier, il envoyait à Tours, vers le Roi « parfaire le traictié » : moyennant 12,000 réaux d'or, il passait au parti français et livrait Montargis à Charles VII. A la date du 9 mars 1438 il était encore, pour les Anglais, capitaine de Saint-Germain-en-Laye.

et congié et povoir de la bailler à personne agréable au Roy et dont il sera content, qui lui baillera lesdits iiij$^{m}$ saluz, lequel aura semblablement toute la revenue dudit Montargis, jusques à restitucion d'icelle somme qu'il aura paiée audit messire Françoiz.

Item au seurplus ledit second appoinctement lui sera poursuivy, ainsi que promis et accordé lui a esté, par icellui appoinctement.

*1440.*

*Inventaire de l'artillerie et autres choses trouvées à Paris et ailleurs, venuz du boys et ramenez au dit lieu*.....
.....

de honorable home et sage maistre Jehan Bureau [1], conseiller du Roy nostre Sire et trésorier de France, come aiant pouvoir par mandement du Roy nostre dit Sire, tel que déclairé est où dit mandement, la teneur duquel sera cy aprés descripte, Jehan Chevart et Jehan Mautaint, notaires du Roy nostredit Sire où Chastelet de Paris, se transportèrent avecques maistre Jehan James, général maistre des euvres dudit seigneur etc. et Pierre Vaillant, sergent d'armes de mondit seigneur le connestable, ès lieux cy aprés déclairez, esquelz on disoit avoir esté mis et baillé en garde ou deppost les artilleries biens et utenciles cy aprés déclairez, lesquelz on disoit avoir esté levez, ostez et mis par Roger de Pierrefrite [2], lui estant capitaine ou aiant la charge et garde de l'ostel du Roy nostre Sire, chastel et place du bois de Vinciennes ; s'ensuit la teneur dudit mandement :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France à nostre amé et féal conseiller et trésorier de France, maistre Jehan Bureau, salut et dilection. Pour ce qu'il est venu à ma congnoissance que [R]oger de Pierrefrite et autres estans naguères en garnison en nos chastel et place du bois de Vinciennes ont ostée et amportée toute l'artillerie qui estoit dedens iceuz,

1. Jean Bureau, seigneur de Montglat, chevalier à Reims en 1461, mort en 1463. Il exerça les fonctions de maître de l'artillerie et prit part aux sièges de Pontoise, Harfleur, Bayeux, Bergerac, Libourne, Saint-Émilion, Blaye. Le titre appartenait à son frère Gaspard. Cf. note 1 de M. de Beaucourt. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. II, p. 70.

2. Lieutenant de Jacques de Chabannes qui s'était emparé du château de Vincennes en 1434. Il refusait, en 1438, l'entrée du château au connétable de Richemont lui-même, bien que le duc de Bourbon en eut promis la restitution. Cette affaire fut l'objet de plaidoiries au Parlement criminel les 17 novembre 1439, 19 et 20 décembre 1440.

tant canons, coulevrines, arbalestres que autres, artillerie grosse et menue ustencilles et mesnage d'ostel, et que eulx les ont baillez en garde en aucuns lieux de nostre ville de Paris et ilz sont encore, nous vous mandons et commectons par ces présentes que à tous ceulx qui, par information ou autrement, vous sarez et conoitrez avoir en garde ou autrement les artilleries et autres choses dessus dictes ou partie d'icelles, vous faictes ou faictes faire expres commandement de par nous, sur ce qu'ilz doubtent nous desobéir et de certaines et de grosses peines à nous à aplicquer, qu'ilz les vous baillent et délivrent incontinant et sans délay, ou tout ce qu'ilz en aroient, et à ce faire et souffrir les contraigniez ou faictes contraindre, roiaument et de fait, et chacun d'eulz par prinse de corps et de biens et par toutes autres voyes et manières acoustumez pour noz propres faiz et besongnes, non obstant oppositions ou apellacions quelconques. Et icelle artillerie et autres choses dessus dictes par vous eues, faictes mener et remectre en nostredit chastel du bois de Vinciennes, ainsi que ilz estoient paravant

..... [donné]

à Chartres, le xv^e^ jour de septembre, l'an de grâce mil iiij^c^ et xl et de nostre règne le xix^e^, soubz nostre scel ordoné en l'absence du grant. Ainsi signé: par le Roy en son conseil. D. Budé.

Premièrement s'ensuit ce que desdites artilleries a esté trouvé en l'ostel de la Granche Saint Eloy lez Saint Pol à Paris, monstrez par Jehan Courtel, laboureur, demourant où dit hostel.

C'est assavoir: trois coulevrines de fer, six coulevrines de cuivre, deux canons de fer à main et ung petit crapaudin de fer gectans plommées d'environ une once, garny de deux chambres.

Item, deux autres crapaudins de fer gectans plommées de trois quarterons ou environ, garnis chacun de deux chambres.

Item, un gros wlglaire[1] de fer portant pierre de cinq poulces de hault ou environ, garny de deux chambres de cuivre.

1. Veuglaire, pièce d'artillerie qui se chargeait par la culasse.

Item, deux autres chambres de fer et deux de mestail qui n'ont point de lieu où servir.

Item, une casse de plusieurs traiz, tant de trait commun que de demies dondaines [1].

Item, ung caque de pouldre à canon et un caque de tourteaulx à falotz [2].

Item, cinq pierres de fer à wlglaires de .iiij. poulces de hault ou environ et environ l. livres de plomb en plusieurs plommées.

Item, une fenestre de bois d'Illande de. iiij. piez de long ou environ et un pié et demy de large, garnye d'un verroul.

Lesquelles artilleries et choses dessus dictes ledit Jehan Courtel disoit à luy avoir esté baillé en garde par ledit Roger de Pierrefrite et ses gens.

Ce dit jour les dits notaires, par l'ordonnance que dessus, présent Carnaze, lieutenant dudit bois, en l'ostel de Saint-Anthoine des Champs lez Paris où pourprins duquel lieu en une ch[appe]lle parochial fondée de Saint Pierre, come on disoit, en laquelle cha[ppel]le furent trouvez les artilleries et autres choses qui s'ensuivent:

Et premièrement ung arc d'arbalestre de Rommènie de sept piez de long et demi pié de lè et de trois poulces d'espoiz, parmy son milieu couvert de nerve de nerfz, armoyé de plusieurs armes en manière de marqueture, garny de son arbrier à une grosse noix de cuivre.

Item, xviij autres arcs d'arbalestre, tant petis come grans, dont le mendre a trois piez et demy de long avecques ix arbriers, servans ausdits arcs, dont les quatre ont les noix de cuivre et les cinq autres de corne, dont des lièvres d'icelles arbalestres avoit la plus grant partie coppée.

Item, quinze coffres chacun de deux piez et demy de long et demi espoiz de lé et demi pié de hault, tous garnis de trait empannez de plume et ferrez de fers anciens.

Item, deux grans chesnes à crosse, chacun de cinq piez de long ou environ dont l'une des crosses estoit despecée.

1. Machine de guerre qui servait à lancer des pierres.
2. Matière combustible que l'on mettait dans les falots. V. Godefroy *ad. v.* TORTEL.

Item, une grant chaudière d'arain, tenant trente seaulz d'eaue ou environ, bordée de fer et à quatre crampons, dont l'un est rompu.

Lesqueles artilleries et autres besongnes trouvez en ladite chappelle sont [...] Madame Marie de Goux, abbesse de [ ] de Saint-Anthoine et Laurens Clouet, charpentier, [demourant] au dit lieu déclairèrent avoir illec esté amenez [et] faictes illec amener par le dit Roger de Pierrefrite ou ses gens, et en son nom, tant par la voicture dudit lieu de Saint-Anthoine comme par autres voictures; et ci dist la dicte dame que pour sa dicte voicture n'avoir eu aucun paiement et du temps que lesdites besongnes furent illec mises n'a point esté de question.

Et toutes lesquelles besongnes, artilleries et utencilles, tant de ladite granche Saint-Eloy comme de ladite chappelle Saint-Pierre oùdit hostel Saint-Anthoine, ledit maistre Jehan James a veues et visitées et par l'ordonnance que dessus les a nommez et déclairez ausdits notaires, le dit Vaillant, capitaine, et [autres] présens.

Et oultre en la dite chappelle Saint Pierre fut trouvé environ une voicture de gros bois qui avoit esté coppé de ladicte garenne et bois de Vinciennes, que ledit Laurens Clouet afferma audit James, présens lesdits notaires et autres dessus nomez, estre à lui et qu'il avoit achecté dudit Roger de Pierrefrite et disoit en avoir paié ledit Roger et pour ce lui fut délaissié: du pris, ne quant, n'a point esté de question.

*Vers 1441.*

*Sansuit ce que Monseigneur a en garde chez maistre Pierre Veau, etc.*

Premièrement :

Ij boytes. Item ung orloge d'argent. Item ij flaçons de voyre.

Item unes heures couvertes de satin noir.

Item ij corporaliers en une boyte de boys. Item ung livre qui s'apelle Boyesse *de Consolacion[e]*. Item ung autre livre en françoys.

Item une salade jarni d'or. Item iij autres salades qui ne sont point garnies.

Item ung petit couffre de boys fermé à clous. Item ung père de cressens.

Item père d'esprurons [1]. Item ung petit livre en papier.

Item ung autre livre en françoys. Item quarcas [2] garni de troyt.

Item ij arbalestes d'aciers. Item ung carnecquin [3]. Item v javelines.

Item une celle d'armes. Item ung sachet de cuir et ung de toille cirée plain de troyt. Item iij fers de lance. Item troys père d'estriés.

Item une père de gans fourées de martres. Item ung père de harnoys de chevaulx. Item ung carquas jarni d'argent douré.

Item vij aulnes de voulours violet. Item ung pourpoint de satin noir pour armes. Item une jacquete de satin noir et blanc pour armes.

Item ung bouclier. Item deux dagues garnies le bous d'or.

Item une autre dague qui n'est point garnie.

Item une coustille despaindue. Item vj fers de lance.

Item une coustille garni d'or. Item ung espée d'armes garni d'or.

Item une autre espée qui n'est point jarnie. Item ij grans coustilles.

1. Éperons.
2. Carquois.
3. Grosse arbalète de fer.

Item ij chapeaulx blans.

Item une père curasses tout complet. Item ij pères de harnoys de jambes.

Item une salade qui a esté autrefoys garnie.

Item xx balles d'arbalestes. Item une petite arbasleste d'acier.

Item une robe de gris fourrée de martres. Item ung jasaran [1] garni d'or.

Item ung grant tas de lectres cellées du scel du Roy.

Item ung romans. Item une jacquete de brunete fourrée de ygnaux noir. Item ung pourpoing de voulours gris.

Item ung petit chapouron de noir.

Item ung bras de spaingne. [2]

Item vij manteaulx de gris. Item ij couttes pointes [3].

Item une boëte que Bernart m'a baillé.

Item ij robes fourrées de martres. Item ung pourpoint de satin vermeil.

Item une piesce de voulours vert et ung autre de voulours violé, tout en ung pacquet. Item une père de boges [4] la où il y a une père de harnoys de jambes et troys bavyères [5].

Sansuit saus que je, Olivier Duboys, ay baillé à maistre Burdelot, quant Monseigneur alla en Bretaigne.

Ij eguières d'argent. Item ij estuis garnis chascun de vj tasses. Sansuit saus que je Olivier pourté à Monseigneur quant il ala à Pons.

Premièrement :

Une salade garnie d'or. Item une père de gantellès [6]. Item la hache. Item une robe d'escarlete fourée de martres.

Item quant Monseigneur m'anvoya de Chinon à Tours, et de la je

1. Cotte de mailles.
2. Il s'agit sans doute d'un reliquaire d'Espagne. Le mot *bras* a été employé au moyen-âge dans l'acception générale de reliques de saint.
3. Courtes pointes.
4. Petit coffre destiné surtout à transporter de l'argent en voyage.
5. Casque garni de sa mentonière.
6. Gantelet.

retourné à Poitiers avec la [robe] fourrée de martres et une piesce de voulours pers.

Item ij manteaulx de martres et le trois quars d'ung autre.

Item demy manteau de courtes sebelines. Et toutes ces choses yci ont esté prins la où sont les autres bonsoingnes qui sont yci en escript.

Item quant je, Olivier Duboys, alé à Tours avecques Bracquemont, en me retournant je porté à Monseigneur sa robe de gris fourrée de martres et ij pourpoins, l'ung de satin noir, l'autre de voulours gris: ladicte robe et ij pourpoins furent portées à Taillebourc à mondit Seigneur et furent prins en lieu dessusdit.

Item quant Monseigneur d'Avingnon [1] vint à Tours, je porté à Monseigneur à Taillebourc toutes les boytes qui estoyent audit lieu et toutes les lectres à Monseigneur qui estoyent.

Item quant moy et Guillaume Rebours venires (*sic*) quérir les bonsoingnes dudit lieu je baillé à la famme de maistre Pierre Viau les heures couvertez de satin noir.

1. Alain de Coëtivy, évêque d'Avignon (1440-1474).

*1441.*

*Jean Chartier, édition Vallet de Viriville, vol. II, p. 26, parle de Prigent de Coëtivy comme dirigeant le siège de Pontoise. Voici l'ordre de l'assaut, trouvé dans les papiers de l'Amiral, qui fit tomber la ville entre les mains de Charles VII, après cent sept jours de siège.*

*Si s'ensuit l'ordre de l'assault qui se donna le mardi XIX^e^ septembre.*

Premièrement, les gens de monsg^r^ Charles [1] et ceulx de monsg^r^ le connestable [2] donront l'assault devers Nostre Dame: c'est assavoir ceulx de monsg^r^ Charles au pan de mur d'entre le boulevart de Plastre et la tour du Fresche, et ceulx de mondit sg^r^ le connestable depuis la tour de Plastre, contremont vers la grosse tour, et le portail de la ville. Et donront chascun d'eulx deux assaut en leur endroict à relais.

Item monsg^r^ le mareschal de Jalongnes [3], qui a IIII^c^ hommes d'armes, donra pareillement deux assaulx à ladicte tour du Fresche; et pour ce qu'il a trop de gens pour lesdiz deux assaulx baillera deux de se (*sic*) cappitaines avec ceulx des Isles pour assaillir par bateaux du costé de l'eau.

Item monsg^r^ de Thouars [4], monsg^r^ le maréchal de Lohéac [5], monsg^r^ de Bueil [6] assauldront le boulevart de Maubuisson, et pareillement ordonneront leurs [gens] en deux ou trois assaulx, et bailleront II^c^ combatans avec ceulx de l'Isladam pour assaillir par eaue du costé de l'Isle de...

Item ceulx de l'Isladam assauldront devers le dit lieu de l'Isladam, les

1. Charles d'Anjou, comte du Maine, beau-frère du roi.
2. Arthur de Richemont, depuis duc de Bretagne.
3. Philippe de Culant, créé maréchal pendant le siège.
4. Louis d'Amboise, vicomte de Thouars.
5. André de Laval.
6. Jean de Bueil, depuis amiral de France.

ungs par eaue et les autres par terre, avec monsgr de Panassac [1], Brusac [2], Astrac [3], La Hire [4], Pierre Arnault [5] et Stevenot.

Item plus hault, vers la porte de la ville, assauldront ceux de l'enseigne du Roy qui sont avec Boniffface [6] et Sallevart [7] avec ceulx de la garde du Roy, et pareillement ordonneront leurs gens à relais pour deux assaulx.

Item les gens de monsgr de Mouy [8] assauldront à Nostre Dame avec les gens de monsgr Charles et de monsgr le connestable.

*Si s'ensuit le département des arbalestriers, crapaudins et colovrines.*

Premièrement, à Nostre Dame aura xx des arbalestriers qui monsteront amonlt vers le portail pour joindre ceulx de la garde et enseigne du Roy.

Item sur les voustes de Nostre Dame aura six hommes tirans de grosses arbalestres d'assier avec Girault et III autres tirans colovrines.

Item à la tour de Fresche seront les cranequiniers du Roy, avec grosses arbalestres d'assier que les gens de monsgr le mareschal de Jalongnes ont.

Item par eaue, avec ceux des isles, fauldra mectre x des arbalestriers de Paris.

Item les xx seront baillez à ceulx qui donront l'assault au bolevart de Maubuisson.

Item dès anuyt monsgr le mareschal de Jalongnes fera tirer par les canons de sa garde à la bastille Sainct Martin, tous les crapaudins et colovrines dont ilz tiroient aux tranchées, vers la tour de Fresche, ès lieux où il verra estre le plus convenable.

1. Galobie de Panassac, sénéchal de Toulouse.
2. Gautier de Brusac.
3. Jean, comte d'Astarac.
4. Étienne de Vignolles.
5. Probablement Peyre Arnold, famille du canonier Étienne Arnold. (Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 120).
6. Boniface de Valperga, routier du Milanais.
7. Salazar, capitaine espagnol.
8. Gilles de Mouy, seigneur de Soyecourt.

Item pareillement ceulx de la garde de Joachim [1] feront tirer les leurs vers Nostre Dame.

Item pareillement fera maistre Jehan Bureau [2] porter de ceulx du Roy en la bastille d'Olivier de Coëtivi [3] pour le boulevart dudit Maubuisson.

1. Joachim Rouault, seigneur de Bois-Ménard.
2. Grand maître de l'artillerie.
3. Frère puiné de l'amiral Prigent de Coëtivy.

*1441.*

*Le nombre des gens estans à Pontoise.*

A Pontoise ara LX lances. Baillé xj$^{c}$ fr. par moys.
Item à cheval.
Item à pié. IJ$^{c}$ hommes à iiij fr. pour homme.
Baillé VIIJ$^{c}$ f.

Somme XIX$^{c}$ fr.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Guillaume Chenu. | XXX lances | LJ archers | IIIJ$^{m}$ hommes à pié |
| Thomas Droin. | X lances | XX archers | XL hommes à pié |
| Marcigny | X lances | XV archers | XL hommes à pié |
| Razille. | X lances | XV archers | XL hommes à pié |

Qui montent à x fr. pour lance et v fr. pour archer à cheval et iiij fr. pour homme à pié. XIX$^{c}$ fr.
Item pour l'estat de Guillaume Chenu[1]. XXX
Et les .iij. autres chascun xv fr. XLV fr.

Somme toute XIX$^{c}$ LXXV fr.
Reste de IJ$^{m}$ fr. XXV fr.

1. Guillaume Chenu ou Chanu, capitaine d'Harfleur en 1444 et de Pontoise en 1449.

*Mai 1442.*

*Comptes.*

Estat de la pourcion de l'aide mis sus en l'élection de Vedelay, où moys de may mil CCCCXLij, lequel aide monte en principal v^c fr. sans les fraiz, dont est receveur Jehan Tausson.

Depenses finée et paiemens faiz. Premièrement, baillé en l'ostel Jehan d'Origny, hostellier du Daulphin à Troyes, pour Monseigneur l'admiral et par lectres de feu Robin Compains ij^c xxx l.

Item payé à Jehan Compains, derrenièrement qu'il a passé par Tonnerre, par deux fois LX fr.

Item en non valoir à v^c à vj^xx pour cause de ce que les termes de Chasteau Chinon appartiennent à Monseigneur de Bourbon [1] ont été imposez par les esleuz et toutesfois ne veulent riens paier : pour ce vij^xx fr.

*Summa* IIIj^c xxx fr.

Demeure de ladicte somme de v^c fr. à paier lxx fr.

Estant de la pourcion de l'aide mise sus ou temps dessus dits en l'élection de Tonnerre, montant à la somme de vij^c fr. en principal dont Jehan Mignot, grenetier de Tonnerre, est receveur.

Despense finée et baillé audit Jehan d'Origné, par mesme manière que dessus, la somme de iiij^c fr.

Item payé à Robin Compains xx escuz valant XXVIj fr. x s. t.

Item payé à Jehan Compains par sa cédulle XL fr.

A Jehan Girart qui a acoustumé prendre ce que les habitans de Chablé sont imposez : lesquelz ont esté imposez pour ledit à la somme de vj^xx XIIj fr. vj s. viij d. t. Pour ce, pour ledit Jehan Girart, cappitaine dudit Chablis vj^xx XIIj l. vj s. viij d.

1. Charles I, duc de Bourbon.

Demeure à faire de ladicte somme de vij$^{c}$ fr. la somme de iiij$^{xx}$ xix l. iijs. iiij d. t.

*Au dos de la pièce :*

Estat de XL escus que feu Robin bailla à la femme Jehan d'Origny, seigneur de l'ostel du Dalphin, à Troys.

Pour la raençon d'une queue plaine de tappicerie x escuz

Item la voiture de lad. queue iiij l. x escuz

Item pour despense faicte par Taillebourg, Jehan Compains et argent baillé par l'ostesse audit Jehan Compains viij l.

Item pour Bertrain, cousin dudit Compains xv escuz

Item pour Mery Rafin procureur de luy et sa femme ij [ ]

Item xx l. t. que Mesgnin, receveur des aides, a fait arester en la main dudit hoste du Dalphin.

Item iiij l. v. st. baillé audit Mery.

*Après 1441.*

*Ceulx qui doivent aler ès commissions qui s'ensuivent :*

A Paris — En Champaigne messire Jehan de Chèvery [1] et Me Jaques de la Garde [2].

En ceste ville — En Berry Mesnil [3] et Me Jacques de Canlers [4].

En ceste ville — En Touraine Monseigneur de Prully [5] et Giraudeau [6].

A Paris — En Anjou messires Regnault du Dresnay [7], Olivier Fretart [8] et Courtimell; et d'escripre unes lectres closes de par le roy audit Fretart.

En ceste ville — En Poictou l'abbé de Saint Maixant, Monseigneur d'Estissac [9] et Froument [10].

En ceste ville — En Xaintonge messire Jehan le Boursier [11], Boisboissel et ledit Froument.

A Paris — En Limosin et devers Monseigneur de La Marche Taudonnet et Me Nicole du Brueil.

En ceste ville — En Bretaigne messire Loys de Beaumont [12] et le trésorier d'Anjou.

Fait — A Chauny messire Pierre de Tuilliers [13] et Me Robert des Roches.

En Barrois et en Lorraine et devers les seigneurs de Champaigne Mahieu de Cernay et Jehan de Ty.

A Paris — A Paris Poton [14], Me Regnier et Budé [15].

1. Il avait été longtemps l'homme de confiance du connétable de Richemont.
2. D'une famille Parisienne.
3. Jean du Mesnil Simon, seigneur de Maupas, sénéchal de Berry, dit le Petit Mesnil.
4. Contrôleur de l'argenterie du roi dès 1420.
5. Prigent Frotier, baron de Preuilly.
6. Notaire du Roi.
7. Regnault de Dresnay, bailli de Sens puis gouverneur d'Asti.
8. Écuyer, remplit des missions secrètes pour le Roi.
9. Amaury d'Estissac, sénéchal de Poitou en 1430.
10. Secrétaire du Roi.
11. Jean le Boursier, seigneur d'Esternay.
12. Seigneur de Valens et de la Forest, sénéchal de Poitou.
13. Pierre de Tuillières, conseiller au Parlement.
14. Poton de Xaintrailles.
15. Dreux Budé, secrétaire du Roi.

Paris Devers Monseigneur de Bourbon Guischart de Cissé.

este ville A Tournay et devers Messeigneurs les contes d'Estampes et de Saint-Pol, Fontenil [1] et Brunet de Longchamp.

Paris A mectre les tailles sus à Meleun, Meaulx et Provins Me Jaques de la Garde.

Paris Lectres closes tant pour l'aide que pour les compromis.

Item lectres closes pour apporter les harnois.

Item lectres de créance à Me Jehan Bureau pour Poton, Me Regnier et Budé.

A Louviers et à Conches Monseigneur de La Varenne [2] et le seigneur de Villa.

este ville A Compiengne pour faire le pal Charlot de Flavy.

A Beauvais et Beauvoisin Monseigneur de Beauvais [3] et Ricarville [4].

Pour les maneuvres de Laon en Laonnois Baudet de Mussy.

Pour ceulx de Chaalons Versailles, cappitaine.

este ville Pour Reins le seigneur de Godart.

Pour Chasteau Tierry et la prévosté Poton [5].

Pour la terre de Monseigneur de Saint-Pol et Laon Baudet de Mussy et Jehan de Moy.

Pour Chauny, Noyon, la terre de Nesle, de Coussy et de Soissons.

Pour Chartres et Montargis Morel et Courtault.

Une lectre close à Monseigneur d'Estouteville.

A Laon pour l'arrière ban et conposer avec les nobles Me Pierre Pillory et Rose.

Monseigneur de Clermont.

1. Pierre de Fontenil.
2. Pierre de Brézé.
3. Jean Jouvenel des Ursins.
4. Guillaume, sire de Ricarville.
5. En juillet 1441, Poton de Saintrailles cédait au dauphin Louis la capitainerie de Château-Thierry.

*Octobre 1441.*

*Estat à brief sur le contre roule fait par Robert de Preaulx, conseillier et segretaire, comis et envoié au Mont-Saint-Michiel par noble et puissant seigneur Monseigneur Prigent de Coittivy, chevalier, conseillier, chambellan de corps du Roy et admiral de France. La comission receue à Paris, le xviij^e^ jour d'ottobre, l'an de grâce M. iiij^c^ xlj.*

A la diligence de possèder dudit office
d'amiral au Mont Saint Michiel,

Monseigneur l'admiral fist bailler ses sceaulx à différence audit Preaulx avec institution, comission et lettres patentes et closes pour entrer en possession de son office au Mont Saint Michiel, esdreçans à Monseigneur d'Estouteville [1] et aultres habitans en ladite place du Mont ;
ledit Preaulx portant les charges dessus dites, le quint jour de novembre, bailla et mist en la main de Monseigneur d'Estouteville en sa chambre au Mont Saint Michiel les sceaulx, comissions et institutions de Monseigneur l'admiral et les lettres du Roy et aultres en ly disant que Monseigneur l'admiral se recommandoit à ly et ly prioit qu'il ly vouloist lessier son office et y ordoner au bien et honour du Roy.

Et pour ce que les sceaulx estoient enclos et les comissions des officiers particulières ledit seigneur d'Estouteville voulut tout veoir et en la fin rendit audit Preaulx les sceaulx et comissions, disant « *L'admiral est au Roy et me peult et je ly puis, sans ce que officiers y soient dangereux pour ceste place : allez et faites de par Dieu ce qu'il vous a commandé, au marquis et à vous.* »

Le jour de lendemain furent assemblez en l'ostel du marquis à disner icely marquis, Preaulx, Guillaume Bailleul qui estoit comis recepveur, Yvon Priour qui estoit comis procureur et aultres gens de bien et en

1. Louis, sire d'Estouteville, gouverneur de Normandie, servit bien Charles VII lors de la conquête du pays sur les Anglais. Mort en 1462.

celle compaignie, après plusours paroles, ledit marquis print et receupt les sceaulx de Monseigneur, la comission de lieutenance et les lettres closes et instructions et les dessus diz Bailleul et Priour delaièrent jusques à l'endemain.

R. Preaulx.

Le septiesme jour de novembre iiij$^{c}$ xlj., à disner, en la présence du marquis de Mauny, lieutenant de Monseigneur l'admiral de France, Guillaume Bailleul comis recepveur et Yvon Priour, comis procureur de Monseigneur l'admiral, affermèrent qu'ilz avoient esté et monstré leur comission à Monseigneur le capitaine qui lour avoit fait faire serment de non préjudicier à ly ne à la place et lour avoit dit pour ce qu'ilz estoient ses bourgeois, qu'il estoit comptent qu'il servicent à l'Admiral: donc pour ce ilz se chargerent de lour comission, firent le serment au marquis et fut lors conclut par conseill que la jurdition, qui est le principal honnour, seroit briet magnifestée et tenue. Et fut conclut que ledit Yvon Priour, procureur, yroit à Saint-Malo et à Canquale et costes de la mer aux mestres de navires et aultres à grant bruit teriner et signifier la jurdition de Monseigneur l'admiral : et ainsy fut fait, come conclut, à grand diligence.

R. Pr[eaul]x.

Le premier et segond jour de décembre, très honnestement, en l'ostel Jehan le Charpentier, bourgois du Mont Saint Michiel, la jurdition de Monseigneur l'admiral par le marquis de Mauny, son lieutenant, fut tenue, les offices jurez, les comissions publiées et les ordonnances criées et magnifestées, présens Guillaume de la Lyserne, Robert de Crux, Guillaume le Prestrel, le seigneur d'Arondeville, Foulquet Heraulst, Guillaume Fournel estens procureur du Roy, Johan Guarin, sergent, Johan Cales, Janot Morel, Johan le Botey, Johan Heraulst, Guillaume de Verdun et grant nombre d'autrez gens d'estat et nobles qui furent touz priérés et convestirent en lours présences au disner : lequel disner fut grant large et honnourable pour l'estat et l'office de Monseigneur l'admiral, à ses dépens.

R. Pr[eaul]x.

*Délivrance de sauf conduiz pour Monseigneur l'admiral de France au Mont Saint-Michiel.*

Le xxij[e] jour de novembre fut baillé sauf conduit de .vj. sepmaines à Johan Wenclok, Anglois et .xij. persones, ung navire de soixante tonneaulx au pourchas de Messeigneurs d'Oléans [1] et de Alenchon pour le bien de la paix pour ce .ij. l.

Henrry Meniers, Anglois, pour passer la mer etc. ly tiers, durant ung mois .iiij. saluz

Colin Malerbe, Richart le Blanc : Normans, sauf conduit pour peschier et pour marchander trois mois .iij. saluz

Richart le Blanc, Normant, pour marchander et pour peschier trois mois .iij. saluz

Johan Typhaine, Pierre le Roux : Normans, pour marchander et peschier durant trois mois .iiij. saluz

Perrin Gillart, Thomas Fauvel, Honnouré Carrouge : Normans, pour peschier à ung vessel de .xv. tonneaulx .iiij. mois cinq saluz

Johan Gaultier, Johan Jouane : Normans, pour peschier à ung navire de .vj. tonneaulx trois mois .ij. saluz

Richart Morel, Robin le Hamelois : Normans, pour marchander et pour peschier trois mois .iiij. saluz

R. Pr[eaul]x xxz.

Johan Herveu, Raolet Herveu : Normans, pour marchander et peschier trois mois .iij. saluz

1. Il s'agit du poète Charles d'Orléans, prisonnier des Anglais à Azincourt en 1415, et rendu à la liberté le 30 novembre 1440. Il avait épousé à Saint-Omer, Marie de Clèves, nièce du duc de Bourgogne ; il reçut, après son mariage, l'ordre de la Toison d'Or et suivit ce prince avec une troupe de serviteurs : Charles VII vit avec défiance, après la Praguerie de 1440-41, l'attitude nouvelle du duc d'Orléans. Le roi lui fit savoir qu'il le recevrait à « privée mesgnie » (Jean Chartier, I, 260). Charles d'Orléans au lieu d'aller alors faire hommage au roi à Chartres se dirigea sur Blois. De concert avec les ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Alençon, il forma des conciliabules et groupa les mécontents. La présente indication pourrait se rapporter à ces circonstances.

Thomas Adeux, Anglois
Colin le Chevalier, Normant } pour marchander et peschier hors la rivière de Saine à ung navire de x. tonneaulx pour le temps de trois mois .iij. saluz

Johan Herveu
Raolet Herveu } Normans, pour peschier et pour marchander à ung vessel de dix tonneaulx pour trois mois .iij. saluz

Johan le Marchant
Perrin Ganay } Normans de Saint-Germain sur E. pour marchander et peschier procurans lour delivrance trois mois

Johan Spadart, Anglois, et un factour pour marchander en son parti trois mois .vj. saluz

Thomas Stacol, Anglois, deux facteurs pour marchander en son parti trois mois .iiij. saluz

Johan Vybet, Normant, prisonier pour une seurté soubz le petit sceau, deux mois marchander pour son aquit *caritas*

Johan Vybet, Normant, pour pareille cause, une pareille seurté come devant *caritas*

R. Pr[eaul]x .xix.

Messire Robert Coigners, chevalier anglois, pour passer en Angleterre et dix homes etc pour trois mois séjourner et retourner dix saluz

Henry Roze, Anglois, pour aler en son parti deux homes et dix chevaulx par mer trois mois .iij. saluz

Sandrez Fasset, Anglois, sauf conduit come Roze et ung navire de .xx. tonneaulx .vj. saluz

Estienne le Noir
Johan Maresq
Sevestre le Lièvre
Guillemin Marest } Normans, pour peschier et marchander à ung navire de .xx. tonneaulx pour trois mois en leur parti anglois

Et de ce jour et temps pareill sauf conduit en toutes choses pour .xij. saluz

Johan le Prest, Estienne Hardi, Thomas le Noir, Estienne le Noir, Normans

Johan Wenclok, Anglois, obtint sauf conduit en la fourme premier escripte à la prière de Monseigneur d'Orléans et d'Alenchon par le bien de paix pour ce .ij. l.

Johan Paynot, prestre, pour passer en Angleterre et retourner durant trois mois deux hommes et ly .iij. saluz

Johan Doncan, Johan Forest, Anglois, pour marchander en lour parti à un vessel de .xxx. tonneaulx trois mois .vj. saluz

R. Pr[eaul]x .xl.

Guillaume Morisse, Johan Chevalier, Massé Buhot, Perrin Lemoyne, Colin Sohier, Normans, pour marchander à ung vessel de xx. tonneaulx trois mois envoié à Saint-Malo pour six saluz d'or et lendemain fut rendu pour ce .ij. l.

Symon Durant, Johan Valeton, Normans, pour marchander trois mois en lour parti .ij. saluz

Johan le Fournier, Olivier l'Admiral, Normans, pour pareille cause et fourme .ij. saluz

Estienne le Noir, Symon Terry, Thomas le Noir, Normans, pour marchander en leur parti ung vessel de trente tonneaulx trois mois et demi auxi pour peschier cinq saluz

Jouvet le Marchant, Johan le Sauvage, Guillaume Beusx, Normans, prisoniers de Saint-Germain, seurté pour eulx et Perrin Gannoy pour peschier marchander procurans leur aquit trois sepmaines .iij. saluz

Johan Spadart, Richart Tailleur — Anglois, pour marchander en leur parti trois mois ung vessel de .xxv. tonneaulx — .iij. saluz

Johan Doncan, Johan Forest — Anglois, pour marchander en lour parti, ung vessel de .xv. tonneaulx durant six mois donq Mak Ysoflangewrth fist sa debte au marquis lieutenant — .viij. saluz

R. Pr[eaul]x — .xxiij. s.

Janin Typhaine, Pierre le Roux — Normans, pour marchander en leur parti à ung vessel de .xx. tonneaulx, trois mois — .iij. saluz

Johan Payn, Johan Wylk, Henry Hochkyn — Anglois, prisoniers, pour marchander et procurer leur aquit en lour parti à un vessel de .xx. tonneaulx deux mois apointié pour ce que Monseigneur d'Estouteville lour bailloit plain sauf conduit qu'ilz faierent — .vj. saluz

Thomas Bois, Michiel le Comte — Normans, pour marchander et peschier à ung vessel de vingt tonneaulx trois mois — .iiij. saluz

Guillaume Langlois, Guillaume Haupin, Johan Haupin, Perrin Ernouf — Normans, et six aultres pescheurs de Saint-Germain sur E. prisoniers, obtindrent touz ensemble ung sauf conduit durant trois mois à ung vessel de douze tonneaulx en procurant lour aquit — .iij. saluz

Michiel le Comte, Johan Adan, Robin Houquigny, Guillaume Mostel, Johan Perree, Alain Mouchin, Johan Houquigny, Colin le Maignen, Colin Malebarbe, Estienne Grehart, Johan le Comte, Colin Chevalier, Johan Typhaine, Richart Lamiral, Colin le Vavassour, Jacquet Garnier, Jourdan Fauvel, Johan Sorel, Johan et Thomas les Maignans — Normans, pour dix vesseaulx chacun de .xx. tonneaulx durans quatre mois pour aler peschier harens en Piquardie chacun navire pour sauf conduit paia cinq saluz valent cinquante salu — .lxvj. saluz

R. Preaulx

*Recepte grosse des droiz par Guillaume Bailleul comis recepveur.*

Premièrement :

Une pippe de vin qui fut baillée par apointement fait entre Cales Pelisson, Johan Boucan et Foulquet Herault par l'ordonnance de Monseigneur d'Estouteville avecquez les gens de Monseigneur l'admiral qui en vouloient avoir dix pipez d'icelle prinse, ainssy come par le procès du contreroule apparoir peult est, Guillaume Bailleul a charge pour ce que la dite pipe de vin fut despréciée à la jurdition, bienvenue et feste de ses offices sauf viron la valour de .lxj. s. vij. d.

Item, pour une prinse de cuirs en quoy Guillaume de Baulundon pour son balenier de Dyepe avoit part et emporta quittance, fut baillé certaine quantité desdits cuirs que ledit Bailleul print et est chargié de fournir et respondre à Monseigneur de la somme de .xlviij. frans

Item, ledit Bailleul a reçeu ung grant barill, nommé haubourc, de saolmon saley qui a esté vendu à détaill, baillé en descharge sur certaine prinse faite à la mer qui bien valoit viij. pans. vij. s. vj. d.

Debet: Somme, cinquante neuf frans, neuf soulz, onze deniers.

R. Preaulx

*Despense par le marquis, lieutenant de Monseigneur l'admiral, à la congnoissance et par le conseill du contreroule.*

Pour aler magnifester, premièrement es villes de Saint-Malou, à Cancale, et auxi aux mestrez de navire, gens de guerre et compaignons de mer les lettres et la jurdition de Monseigneur l'admiral, baillé au messager .ij. saluz

Item, à deux homes pour aler visiter la prinse des vins et en requérir le droit de Monseigneur, en la mer en Bretaigne, là furent cinq jours .iij. saluz

Item, pour ung petit vessel à six homes qui aporta les cuirs de la nef de prinse au Mont

Item, pour bannièrez, pannons et estandarz à bailler aux navires de guerre, paié à Colin de la Fosse, paintre de Saint-Malou .iiij. saluz

Item, à Johan Mabyc, dit Coquille, par le mandement de Monseigneur l'admiral pour don a ly fait .xx. saluz

R. Preaulx

Quant aux entreprinses et despenses faitez par le marquis pour le fait de la mer rien n'en est ne peult estre mis en cest contreroule, combien que grans choses y ait, dont parler ne sarois.

R. Pr[eaul]x

Combien que plusours prinses et conqués aient esté, sont et seront faitez par navires et gens de guerre par la mer sur les ennemis, à la cause et en l'adveu du Roy, donq grans honneurs et prooufiz appartiennent à Monseigneur l'admiral, sy ny peult l'en pourveoir en ceste place, pour ce que Monseigneur l'admiral n'a retrait, prison ne puissance obbeye à terre, pour ce qu'il n'a force de navire, de gens, ne puissance à la mer et finablement pour ce que son office est usurpée, conculquée en universsel, est à touz nottore.

Le marquis, come lieutenant de Monseigneur l'admiral, tient en garde viron dix milliers de fer et sur le débat, parties oyez, devant Monseigneur d'Estouteville la justice et le conseill, le marquis disant que la congnoissance des prinses en la mer ly appartenoit, mondit seigneur d'Estouteville de son auttorité, parties présentes, mist et envoia la cause devant le Roy et son conseill sur quoy les Bretons ont obtenu marque qui tant est à la charge de Monseigneur l'admiral pour son office et pour son droit que bon feroit ly pencer et pourveoir.

De la valeur, descleration et quantité des prinses faitez à la mer par guerre pour le Roy ne peut l'en avoir droit ne faire contreroule quer reposent et vitaillent loing et hors des metez de nostre office et sy en y ail plusours et de bonnes, de grant valour, donq l'en ne peult savoir la vérité ne faire contreroule, se provision n'y a. R. Preaulx

Quant au fait de la jurdition de Monseigneur l'admiral, plusours foiz a esté terinée ordinairement et aussi tenue par extraordinaire selon les complaintes.

Johan Cales fist poursuite de compte, avoir et reliqua vers Phelipot de Clinchamp, estant seigneur des Meseraiz, et damoselle Jehanne le Beuf, sa fame, vesve, excécutrixe et héritière quant aux meubles de feux suissesivement de Colin et Johan dit Boucan, dont fut grant débat, et finablement par jugement et conseill, tant à la requeste dudit Cales come du procureur de Monseigneur l'admiral, adjoint pour ses droiz, et auxi d'aultres complaignans, la dite damoiselle et ses biens furent verbalement arrestez : et pour ce qu'elle estoit renommée riche, et qu'elle fagotoit nuit et jour d'ostel en aultre, fut mis arrest verbal sur sa persone en paie de deux mille escuz d'or et furent plusors robez à elle appartenans trouvées et desfloquées, donc enssuit que Robinet d'Estouteville, chevalier, se fist plaige de fournir à droit par sa lettre en tant que valoient les dites robes.

Et après, de la part des diz Phelipot de Clinchamp et Johanne le Beuf, sa fame, afin de fuir et eschaper la jurdition de Monseigneur l'admiral et lour arrest, entregetérent une appellation sur le lieutenant de Monseigneur l'admiral, laquelle ilz ont relevée et execoutée et aux despens de Monseigneur en ont esté recueillies copies et relations, baillées mémorez, instructions et procurations avecques lettres closez aux lieutenant et procureur général de Monseigneur à la Table de marbre et pour ce que la cause est de grant pois, l'en y a fait aler message propre à grans despens.

R. Preaulx.

Quant à aultres pas et debaz en la jurdition de Monseigneur n'y est avenu que pou, pour ce qu'il y a grans seigneurs qui font par autorité en la contrée et n'est la jurdition de Monseigneur que pou de chose, combien qu'il n'a pas tenu aux officiers.

Des missions et despens que Monseigneur le lieutenant et aultres officiers de Monseigneur ont faitez sans ma savance, je n'escri rien et croy

qu'il en y a, quer chacun des serviteurs s'est efforcié de honnourer le seignour et haulcier son office.

*Unde* est vroy que par mon conseill, à mon sceüe, le marquis come lieutenant, pour magnifester et faire valoir et bruire l'office d'amiral, subgetier le païs, s'est mis en adventure de mectre sus une galiote, une barque et ung balenier de guerre qui fort ont couru la mer et porté petit prouffit, sinon de faire venir sauf conduiz.

Item par ledit marquis fut mis sus ung balenier nomé « Le Faucon » dont estoit maistre Thomas la Tire, de la conduite duquel je ne saroie contrerouler.

R. Preaulx.

*1441, 12 décembre.*

*Mandement du roi pour l'exécution, par l'amiral de France et autres, du testament de Guillaume du Chastel*[1]*, et pour l'érection de son tombeau en l'église Saint-Denis, près Paris.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier nostre huissier ou sergent d'armes, huyssier de nostre parlement ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

Nous avons esté deuement informez que feu Guillaume du Chastel, en son vivant escuier et nostre pennetier, avoit durant sa vie baillé en garde et dépost, ne autrement, à Jehan de La Fourest, escuier, demourant à Angers, plusieurs sommes d'or, d'argent monnoyé et à monnoier, cédules, lettres, scellez et autres biens et bagues montant à grant valleur et estimacion, lesquelles lui appartenoient au jour de son décès; lequel feu Guillaume, en exposant sa personne en nostre service et pour le bien de la chose publique de nostre royaume, durant le siége que avons naguère tenu devant nostre ville de Pontoyse, a esté tué par noz anciens ennemis, les Anglois, lors occupans nostre dicte ville, et depuis, par noz congié et licence, pour considéracion de la vaillance de sa personne et des grans et louables services qu'il nous a faiz, enterré en l'église monseigneur Saint Denis en France, en la quelle nostre amé et féal conseiller et chambellan, le sire de Coëtivy, admiral de France, son parent prochain et exécuteur de son testament et ordonnance de darraine voullenté, et autres ses parens et amis, font et ont entencion de faire et eslever notable sépulture, et

1. Guillaume du Chastel, tué à la prise de Pontoise, le 20 juillet 1441 : il était neveu de Tanneguy du Chastel, grand maître de France, et cousin germain de l'amiral.

fonder certaines messes et autres services pour le salut de l'âme dudict feu Guillaume du Chastel, ainsi qu'il appartient; mais ils ne peuent bonnement faire ne accomplir les choses dessus dictes, s'ils ne recouvrent les biens d'iceluy deffunt de ceulx qui les ont et ausquelx il les avoit baillez en garde et qui luy estoient tenuz en son vivant, lesquelx sont reffusans, et en demeure de les bailler à nostredict conseiller, et mesmement le dict de La Forest, ainsi [qu'il] nous a dict et remontré, requérant sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, attendu ce que dict est, et mesmement qu'il est question de l'exécucion dudict testament d'iceluy deffunt, laquelle chose, en faveur dudict feu du Chastel et des services qu'il nous a faiz, et qu'il est mort en nostre service, voullons estre previllégié devant tous autres et estre très favorablement traicté et ledict testament exécuté sans long procès et figure de jugement, te mandons et commettons par ces présentes que tu faces commandement et enjoing expressément, de par Nous, audict Jehan de La Forest que, incontinant et sans délay, il baille et délivre à nostre dict conseiller et chambellan, audict nom, toutes les sommes d'or et d'argent, lectres, cédulles, séellez, bagues et autres biens et choses quelxconques qu'il a appartenu audict feu du Chastel, pour icelles estre employées en ce que dit est. Et ou cas qu'il en sera reffusant ou en demeure, contraing le à ce faire, au regart de ce qui t'apperra par lectres, confession de partie, par le raport de gens de bien ou autrement deuement, tout ainsi qu'il est acoustumé faire par noz propres debtes, non obstant opposicions ou appellacions et lectres subreptices impectrées ou à impectrer à ce contraires : voulons et ordonnons que, en baillant et délivrant par le dict de La Forest les diz biens à nostredict conseiller ou à ses commis, qu'il en soit et demeure quicte et deschargé; et ces présentes, ou vidimus d'icelles, et recognoissance sur ce de nostredict conseiller, tant seulement luy en valoir descharge partout où mestier sera, sanz ce qu'il en puisse être contraint à aucune chose pour au contraire, pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit. Mandons et comman-

dons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à toy, en ce faisant, obéissent et entendent dilligemment et te prestent et donnent conseil, confort, aide, prisons, si mestier est et requis en sont.

Donné à Saumur, le xij$^{e}$ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC quarante et ung, et de nostre règne le xx$^{e}$.

Par le roy, monseigneur le dauphin, monseigneur Charles d'Anjou, le sire de Sainterailles, messire Jehan de Jambes et autres plusieurs présens.

De La Loëre.

*Décembre 1441.*

*Ordonnances faites par le Roy sur ses finances pour plus cler veoir en sesdites finances le temps à venir* [1].

Et premièrement veult le Roy qu'il y ait quatre receveurs généraulx et quatre contrerolleurs en tous ses païs c'est assavoir : ung en Langue d'oc, ung en Berry et Touraine, ung en Champeigne et ung en Normandie, sur lesquelz quatre receveurs demorera tousjours le receveur général avec le contrerolleur d'icelle recepte générale, ainsi qu'il sont acoustumé d'estre de ancienneté.

Et d'abondant ordonne le Roy et a créé et veult qu'il y ait encore un contrerolleur de la despense sans lequel ledit receveur général ne pourra riens distribuer, tant par lettres que en argent content. Et veult le Roy que icellui contrerolleur de la despense signe toutes les descharges comme cellui de ladite recepte générale et que iceulx receveur et contrerolleurs soient tousjours à la court pour tenir le compte de ses dites finances devers lui.

Et auront lesdits quatre receveurs généraulx pour louer, gager chacun iiij$^{c}$ l. t. et pour voïages chacun. vj.$^{c}$ l. t., où cas qu'il travailleront, et leur quatre contrerolleurs auront pour leurs gages chacun .iij$^{c}$ l. t. et pour leurs voïages chacun .IIj$^{c}$ l. t., où cas que pareillement ilz chambreront et travailleront.

Lesquelz quatre receveurs généraulx recevront par leurs descharges contrerollées par les contrerolleurs desdites receptes toutes les finances des mectes de leursdites receptes, ainsi qu'elles leur seront baillées par déclaration.

1. Il faut voir dans cette pièce un important document, préparatoire de la grande Ordonnance sur le gouvernement des finances, rendue à Saumur le 25 septembre 1443.

Item, veult le Roy, ordonne et deffend à tous les receveurs particuliers que chacune recepte particulière, tant d'aides que de tailles ou d'autres subsides mis ou mectre sus pour [et] où lieu desdites tailles et aides, que doresnavant ilz ne paient, baillent ne délivrent aucuns deniers de leurs-dites receptes à quelconque personne, ne pour quelconque mandement, descharge, tauxation ou autre acquit qui leur puisse estre baillé, ne pour quelconque cause que ce soit, sinon par la descharge de leur receveur général, tant seulement contrerollée de son contrerolle, sur peine de recouvrer sur eulx ce qu'ilz auront autrement que dessus paié, baillé et delivré et d'estre privez et deboutez de leurs offices.

Et ne pourront iceulx quatre receveurs généraulx riens bailler ne distribuer des deniers de leurs receptes pour quelzconques, lettres, mandemens, tauxations, ne autres commandemens quelzconques, soient du Roy ou d'autres, quelz qu'ilz soient, sinon par les descharges dudit receveur général de toutes les finances du Roy contrerollées par les contrerolleurs tant de la despense que d'icelle recepte générale, sur peine de perdre [to]ut ce qu'ilz auront autrement baillé.

Item, veult et ordonne le Roy, dés maintenant, que les receveurs viennent devers lui et le clerc des Esleuz à tout les papiers des fermes d'iceulx aides, signez de la main des esleuz à [ ] appartient pour veoir au vrai l'estat de savoir [ ] ung chacun l'aura servy en son estat. Et dès maintenant déclar[e ] les receveurs d'iceulx aides ne seront que pour ung an [ ] receveurs des tailles et sera en la disposition du Roy s'il voit [ ] bien servy, de les y continuer pour l'année ensuivante ou d[ ] d'autres.

Item veult et ordonne le Roy que tous les receveurs pre[
l'argent, monnoié de son peuple, au priz qu'il vault et [
et que, pour ce mesme pris, ilz le mectent là où il leur s[
et pour plus, non, sur peine de confiscation de corps [
Et sur ladite peine ne tendront ne ne feront tenir pour e[n
table de change.

Et pareillement veult et ordonne le Roy que ledit re[
face quatre receptes et quatre despenses en quatre pap[
desdites receptes et que en chacune d'icelles soient séparées [les tailles]
d'un costé et les aides de l'autre.

Item, veult et ordonne le Roy qu'il n'y ait que quatre [
signans en finances, lesquels seront tenuz de enregistrer [
de finances qui signeront et le jour, la somme, à qui et po[

Item, veult et ordonne le Roy que son chancellier ou [
le seel en son absence face enregistrer et semblablement [
les mandements de finances qui leur seront apportez pour [
rooles, c'est assavoir les noms pour qui les dits mandements seront
de finances que chacun mandement portera et le jour qu'il [
et le nom du secretaire qui l'aura signé, lesquelz r[
verra au bout de chacun mois ou fera veoir par ces [

Item, verra ou fera veoir l'estat de toutes ses finances [
mois par les papiers dudict receveur général et les [
contrerolleurs tous ensemble ou chacun à part soy [
lui plaira le mieulx.

[Item veult] et ordonne le Roy et deffend aux seigneurs de la chambre de ses comptes qu'il ne soient si osez ne si hardiz d'alouer doresnavant ne souffrir alouer ès comptes desdits receveurs généraulx et particuliers aucune somme de deniers, sinon qu'il aient paiiée, baillée et délivrée par la forme et manière que dessus est escript, sur peine d'estre privez et déboutez de leurs offices.

Lesquelles ordonnances dessus escriptes le Roy veult et ordonne que soient tenues et conservées doresenavant, de point en point, et que l'on en use sans les aucunement rompre ne enfrandre, pour quelconque cause ne occasion que ce soit, et veult affin de mémoire perpétuel que soient escriptes en parchemin, en forme de mandement patent, seellé de son seel et signé de l'un de ses secrétaires, et le double porté en ladite Chambre de ses Comptes, en la chambre de son Trésor à Paris, et pareillement baillé aux

quatre receveurs généraulx pour monstrer et advertir lesdits receveurs particuliers qui doivent estre soubz eulx, come ilz auront doresnavant à eulx gouverner.

Icelles ordonnances ont esté commandées par le Roy à Maistre Dreux Budé, en la ville de Chinon, le vij^e^ jour de décembre, veille de Nostre-Dame, d'icellui mois, l'an mill .iiij.^c^ xlij. Présens : Monseigneur le Daulphin, Monseigneur Charles [1], le conte de Tancarville [2], l'admiral [3], Messire Jehan de [Ch]ambes [4] et plusieurs autres.

1. Charles d'Anjou, comte du Maine.
2. Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, chevalier conseiller et chambellan du roi, connétable et chambellan héréditaire de Normandie, maître des eaux et forêts, mort en 1484.
3. Prigent de Coëtivy.
4. Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau et d'Argenton, premier maître d'Hôtel du roi, son conseiller et chambellan.

*1442.*

*Artillerye et appointement à faire de nouvel.*

Il est de nécessité que le Roy face avant la nouvelle saison venue, en son artillerie, les aprestes qui s'ensuivent :

*Primo* qu'il face faire tout de neuf les deux bombardes de Breban et l'une de celles de Flavy, la plus grosse, qui cousteront à les bien faire tout de neuf, chascune v$^{c}$ fr. Pour ce M. l. t.

*Item* de refaire sur la chambre qui est à Montargis et sur la chambre de Katherine deux bombardes : c'est assaveoir celle de Montargis du gros, comme sera celle de Breban, et celle Katherine du gros de Troyes. Pour ce M l. t.

*Item* fault renfuster et referrer la greigneur partie des ribaudequins et faire de neuf xij chambres perdues, faire les huches et une partie des roes d'iceulx ribaudequins IJ$^{c}$ l. t.

*Item* fault renfuster et referrer tout de neuf viij wlglaires, qui sont tous despecez et refaire les serrures, qui pourront couster vj xx l. t.

*Item* fault faire de neuf, qui vauldront, viij gros wlglaires de deux sortes qui cousteront du moins les iiij grans au pris de iiij$^{xx}$ l. t. garnis de deux chambres et les autres de L l. t. Pour ce v$^{c}$xx l. t.

*Item* fault faire à Flavy deux chambres de cuivre ou de fer, plus grosses que celles de Robin Climent, car il vault mieux que ledit Robin Climent s'il eust chambres selon luy, et aussi l'une de ses chambres a esté rompue au siége et l'autre n'est bonne que pour ung petit wglaire, porquoy il ne vault comme néant en cest estat : lesquelles deux chambres cousteront du moins vj$^{xx}$ l. t.

*Item* fault refaire les bombardes de Verdun et recouvrir de mestail partie d'icelle, où il entrera plus de ij$^{m}$ IIJ$^{c}$ l. de matère, et pareillement

l'un des frères et sa chambre qui cousteront bien, c'est assavoir, les bombardes ij$^{c}$ l. t. L l. t.
Pour tout iij$^{c}$ l. t.

*Item* fault xx$^{m}$ l. de pouldre ij$^{m}$ ij$^{c}$ l. t.

*Item* fault xxx$^{m}$ de trait d'arbalestre qui coustera vj$^{c}$ l. t.

*Item* mil bonnes lances bien choisies qui cousteront du moins v$^{c}$ l. t.

*Item* fault xx grosses couleuvrines et xx mendres qui cousteront, l'une portant l'autre, iij escus et demi, valant viij$^{xx}$ et xv escus. A tournois ij$^{c}$ vj l. t.

*Item* fault xx longues serpentines de fer gectans grosses plommées[1] qui aient assez bonnes chambres, plus longues et meilleures que celles derrain menées à Conflans pour aler sur petites roes, qui cousteront chascune, l'une portant l'autre, avec les roes et le bois de l'afustement et la ferreure xxvj l. t. Pour ce vj$^{c}$ xx l. t.

*Item* mil arcs et mil trousses ij m. l. t.

*Item* fault faire vj chactons[2] sur roes et encore deux grans manteaulx avec ceulx qui sont en l'artillerie qui cousteront : c'est assavoir chascun manteau de iiij toises et demi de long xx l. t. et chascun chaton avec les roes xij l. t. CXIJ l. t.

Somme IX$^{m}$ iiij$^{c}$ iiij$^{xx}$ xviij l. t.

Le Roy doit à moy Jehan Bureau, par les estas à luy baillez pour le fait de Creil, Pontoise et argent comptent baillé pour luy viij$^{m}$ iiij$^{c}$ l. t.

Et le Roy fait assignation audit Bureau de la somme de xiiij$^{m}$ l. t. : C'est assavoir sur les restes de maistre Adam Houdon, oultre iiij$^{c}$ xij fr. qui desja en sont receuz par Nicole Chambre M l. t.

Sur le receveur général sur la taille du pays iiij l. t.

Sur les aides de deça la Loire x$^{m}$ l. t.

Somme de l'assignacion xiiij$^{m}$ l. t.

1. Boulets de plomb.
2. Machine de siège pour démolir les murs.

Demeurent de ladicte assignacion audit Bureau sur l'artillerie nouvelle qu'il doit faire pour la nouvelle saison à venir, dont dessus et faicte mencion, montant IX$^{m}$ iiij$^{c}$ iiij$^{xx}$ xv t. iij l. V$^{m}$ vj$^{c}$ l. t.

Ainsi sera deu à jceluy Bureau les choses dessus dictes faictes et livrées iij$^{m}$ viij$^{c}$ iiij$^{xx}$ xviij l. t.

*Item* plus fault qu'il baille pour l'emplacement de Pontoyse douze couleuvrines, douze arbalestres, douze fallots, ung caque de pouldre à canon, ung cent de pouldre à couleuvrines, quatre casses de trait et demi millier de tourteaulz.

BUREAU

*1442.*

*Mémoires des partages faiz par feu Messire Jehan de Craon*[1] *seigneur de La Suze, entre feu Monseigneur le Maréchal de Rays et Messire René de Rays, seigneur de la Suze, son frère : deuxième partage au château de Tiffauges entre Madame de Coëtivy et le Seigneur de La Suze.*

*Mémoire de linceulx.*

*Primo* trois paeres à monseigneur.

Item trois paeres de trois toiles, en grant lonc.

Item deux paeres de trois toiles pour gentilz hommes, en grant lonc, et sont neufx.

Item deux paeres de quatre toilles pour le lit de monseigneur et sont neufx.

Item trois paeres et demie pour gentilz hommes de trois toilles plus que my usez.

Item quatre paeres de linceulx de lin chacun de quatre toilles.

Item une autre paere de quatre toilles et demie.

Item une autre paere de quatre toilles.

Item deux paeres de trois toilles et demie.

Item six paeres chacune de trois toilles, plus que my usez.

Item trois paeres de trois toilles et demie neufx.

Item une piece de toille de dix huit aulnes.

Item quatorze couvrechiefs, etc., etc.

Ensuit le linge vulgaire qui est en tabliers.

Deux grans tabliers, my usez, chacun de une et demie de large.

1. Jean de Craon, seigneur de la Suze de Chantocé, la Benaste etc., mourut le 15 décembre 1432. Il laissait Marie de Craon, mariée à Gilles de Laval, seigneur de Rays.

Item deux tabliers neufx de aulne et demie à chappelez.

Item deux grans tabliers de aulne et demie de large, presque neufx, à euvre de Damas.

Item trois tabliers à grains d'orge.

Item cinq tabliers à l'euvre de Tours. .

Item cinq tabliers à lad. euvre, qui sont fort usez.

*Ensuit l'Inventaire de longieres*[1].

Premièrement onze longieres à l'euvre de Tours, presque neufves.

Item deux longieres dont la petite est à l'euvre de Tours et l'autre à l'euvre de Damas.

Item trois longieres à l'euvre de Venise, neufves.

Item deux servietes neufves de lad. euvre.

Item quatre serviettes doulgées[2] à l'euvre de Damas.

Item six serviettes doulgées à l'euvre de Tours.

Item treize serviettes plus grosses à lad. euvre.

Item six petites serviettes à l'euvre de Tours.

Item deux longieres de drajouer[3].

Item une longiere à euvre de Damas, vieille.

Item huit longieres plennes et une de Damas.

Item huit serviettes ouvrées telles quelles.

Item vingt deux aulnes à longieres en une pièce à l'euvre de Damas.

Item douze aulnes à longieres en une pièce à l'euvre du chappelier.

Item sept couvrechiefz de litz[4].

Item cinq couvrechiefs un petit plus gros.

Item quatorze serviettes toutes neufves en euvre du chappelier.

Item trois autres serviettes un petit plus grandes.

1. Toiles plus longues que larges, sortes d'essuie-mains.
2. Et mieux *delgiées* : ce sont des serviettes fines.
3. Sorte de plat sur lequel on servait des *dragées* (confitures sèches).
4. Bonnets de nuit.

*Ensuit le département et inventaire de la vaisselle dargent à la part de monseigneur le mareschal.*

Premièrement un flacon dargent, avec un autre flacon pesant v^m iiij^o et demie.

Item une esguière pesant ij^m vj^o et demie contre[1] une autre esguière.

Item une couppe blanche pesant ij^m vij^o contre une esguière.

Item un bacin d'argent pesant v^m iij^o contre un autre bacin.

Item cinq petites tasses blanches pesant iiij^m vj^o ij gros contre un petit bacin dargent.

Item trois grans taxes et une rompue et six cuilliers pesant viij^m j^o et demie contre cinq taxes et cinq cuilliers.

Item trois tasses dorées pesant v^m ij^o et demie contre autres trois taxes.

Item cinq platz et trois escuelles dargent pesant xviij^m iij^o et demie contre quatre platz quatre escuelles et une taxe dorée aux armes de Craon et de Machecoul.

Item trois hanaps, dous à pié, et pesant ix^m j^o contre trois autres.

Item une esguière blanche pesant ij^m vj^o contre une autre esguière.

Item une petite esguière et une petite couppe pesans ij^m vij^o contre une esguière.

Item une petite esguière contre une couppe et une petite esguière pesant iiij^m iij^o.

Item une couppe à courones pesant iij^m vij^o contre une autre courone.

Item une esguière pesant iij^m v^o vj gros contre une autre esguière.

Item trois madres[2] contre un madre et un croesot.

Item quatre chandeliers d'argent pesant xij^m iij^o contre neuf tranchouers d'argent dud. poys.

Item un bacin pesant v^m contre un autre bacin aux armes de Craon.

1. Signifie échangée.

2. Matière précieuse, d'une nature incertaine, et que l'on croit être l'agathe onyx, ou des imitations de cette matière en bois veiné. Cf. une longue note de L. Douët-d'Arc, *Comptes de l'argenterie des Rois de France*, Paris, 1851, p. 388 [Soc. de l'Hist. de France].

Item trois salières, un gobelet couvert doré pesant iij$^{m}$ vj$^{o}$ et demie contre un petit chandelier à vere dargent et trois salières couvertes.

Item trois grans taxes dorées et trois cuillers pesant vj$^{m}$ ij$^{o}$ ij gros contre autres trois taxes et trois cuillers.

Item un escamail[1] doré pesant x$^{m}$ v$^{o}$ et ij gros contre un autre escamail doré.

Item deux petitz escamailz d'argent blanc pesant ix$^{m}$ j$^{o}$ et demie contre deux autres escamailz d'argent blanc.

Item neuf grans taxes d'argent blanc pesant xvij$^{m}$ vij$^{o}$ contre autres neuf grans taxes.

Item deux grans platz dargent et deux petitz pesant pesant xij$^{m}$ ij$^{o}$ contre autres quatre platz.

Item dix escuelles d'argent pesant xviij$^{m}$ j$^{o}$ contre onze autres escuelles.

Item un dragouer pesant viij$^{m}$ vij$^{o}$ et demie contre un petit dragouer et a esté tourné un gobelet dargent doré pesant ij$^{m}$ j$^{o}$ et demie qui estoit advenu en partaige de monseigneur le mareschal o trois salières cy devant.

Item deux petiz platz d'argent pour chappelle, deux orfeux[2], un bexiau à mectre encens et un ensencier[3] pesans viij$^{m}$ j$^{o}$ qui estoit communs, et pour la part de madame de la Suze lui a esté baillé trois escuelles pesant iiij$^{m}$ v$^{o}$ et demie d'icelles qui sont cy devant.

Item trois calices un grant et un petit.

La couronne pèse un marc et demy dor.

Item six fermaulx[4] et lineau[5] dor pesant j$^{m}$ j gros et demy.

Item un petit cercle dor aux armes de Vaussay pesant ij$^{o}$ ij gros et demy.

1. Camail, bijou, ornement de tête.
2. Une pièce d'orfèvrerie.
3. Encensoir.
4. Agrafe.
5. Bandeau de front.

Item la frontière[1] de la couronne pèse j° dor.

Item deux saphirs j°, hemeraude en aneaulx demie once.

Item un petit collier et un petit cercle d'argent pesant j^m vij° et demie.

*Argent.*

Le languer[2] pèse iij^m iij° dargent.

Item deux saintures de perles, une frontiere et un fest sur teste pesant j^m vj°.

Cest argent est à monseigneur le mareschal.

La couronne.

Le languer.

Le collier.

Une sainture de perles.

*Ensuist le département et inventaire de la tapisserie appartenant à mond. seigneur le mareschal.*

*Primo* deux tapiz à targes, à fleur de lis et autrement.

Item un tapiz de chappelle à fleur de lis.

Item deux tapiz de Bourgogne.

Item quatre petiz tapiz veluz et un grant.

Item la chambre de Rais contre celles de Craon.

Item Godefroy et la chambre de Boulongne contre la chambre blanche et contre la chambre jaune.

Item la tapisserie des lions contre la chambre de Chollet.

Item trois carreaux de Rais et six de Craon contre six autres aux armes de madame de la Suze et deux de Machecoul.

Item un ciel de salle de soye aux armes de Craon.

1. Le cercle qui repose sur le front.

2. Sorte de langue de serpent réunie sur les pièces d'orfèvrerie, particulièrement sur les salières ; elle servait à faire l'essai du sel.

*Grosse tapisserie.*

Une sarge[1] perse à marguerites.

Une sarge perse de Cliçon.

Item une sarge de Dinan my usée et pass[é]e.

Item une sarge de Dinan plene.

Item deux sarges de Dinan ouvrées perse.

Item quinze sarges vieilles vermoilles usées et une jaune.

Item trois sarges vermoilles assez bonnes.

Item trois couvertures fourrez, l'un de gris fourré de connilz, un autre pers fourré de connils et l'autre roge fourré de connils.

Item une sarge de Dinan perse et un langeul[2] blanc avec une autre sarge un langeul.

Item cinq banchiers[3] roge, qui guère ne valent, et un en fleur de lis.

Item cinq sarges vermoilles telles quelles de Cliçon et de Bergerolle.

Item trois sarges de Cliçon telles quelles.

Item quatre sarges de Dinan, deux perse et deux vermoilles.

Item sept couvertures fourrez de dos de connils, trois pers à arbres, deux de begerolle, un roge et un violet.

Item un couvertouer moitié vermoil et moitié marbre.

Item un ciel à hure[4] de loup contre un lit noir.

Item un meciel[5] pris à hure de loup contre un autre meciel roge qui est en la chambre.

Item un autre demy ciel roge aux armes de Craon et de Rochefort contre un qui est à Lille.

1. Serge. Étoffe croisée de laine dont on faisait des rideaux pour les fenêtres, dont on tendait les portes, etc.

2. Sorte d'étoffe de laine. On emploie encore ce mot dans certains patois pour désigner des langes d'enfant.

3. Tapis dont on couvrait un banc.

4. Pour tête.

5. C'est un demi-ciel.

Item dix cortines vermoilles tant d'estamine que de besgrelle contre dix autres.

Item une sarge blanche contre une autre.

Item un couvertouer gris fourré de dos de connils et de pennes de dos de connils contre quatre pennes de dos de connils.

Item demy ciel roge à hure de loup contre un ciel roge tout plain.

Item cinq carreaux de sarge contre cinq autres.

Item cinq carreaux de Dinan contre cinq autres.

*Cortes.*

Une grosse corte pointe.

Item deux cortes pointes plus deliées.

Item un couvertouer jaune fourré de menu ver.

Item deux autres couvertouers fourrez de menu ver.

*Juillet 1443.*

*Traité d'amitié et d'assistance.*

Aujourd'hui IIIIj[e] jour du mois de Juillet, l'an mil CCCC quarente et trois, se sont entre-trouvez, en ceste ville de Poictiers, Prigent de Coictivy admiral de France, d'une part, et Guiot de La Roche, séneschal d'Angolesme, d'autre, et ont juré et promis l'un à l'autre de bien et loyaument d'ores en avant, eulx entre amer, porter et pourchasser le bien, honneur, et prouffit l'un de l'autre; et se l'un peut savoir le mal ou dommage de l'autre, l'en advertira, eschevra et gardera à son loyal pouvoir, comme son fait propre. Et tout ce que dessus est dit ont promis et promectent de rechief, par ces présentes, l'un à l'autre, à la bonne foy et sans mal engin. Et en tesmoing de ce ont signé cesdictes présentes de leurs seings manuelz, les jour et an dessusdiz.

Prigent de Coëtivy. Guy De La Roche.

*12 octobre 1443.*

*Mandement de descharge de la capitainerie et garde du bois de Vincennes pour monseigneur l'admiral.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à notre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Prigent, seigneur de Coictivy, admiral de France, et de présent cappitaine, de par nous, de nostre place du bois de Vincennes, ou à son lieutenant illec, salut et dilection.

Savoir vous faisons que, pour certaines causes qui à ce nous meuvent, nous avons de nouvel commis et baillé la garde et cappitainerie de nostre dicte place à nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, le comte de Tancarville [1], et d'icelle cappitainerie et garde nous avons du tout deschargié. Pourquoy vous mandons et expressément enjoignons et commandons, et à chascun de vous, que incontinent et sans délay, ces lettres veues, vous à notre dit cousin baillez et délivrez sans difficulté la possession et saisine de nostre dicte place, sans y mectre quelconque contredit. Et en ce accomplissant, vous tendrons, et chascun de vous, et dès maintenant pour lors audit cas tenons, par ces présentes, pour quicté et bien deschargé de nostre dicte place et du serment que à celle cause nous en povez avoir fait.

Donné à Saumur, le xij[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante et troys, et de nostre règne le xxj[e].

Par le roy, les seigneurs de Précigny [2] et de La Varenne [3] et autres prisens.

Chaligaut.

1. Guillaume d'Harcourt.
2. Bertrand de Beauveau.
3. Pierre de Brezé, seigneur de la Varenne, comte de Maulévrier.

*Vers 1444.*

*A Olivier Dubois.*

Olivier, j'envoye Taillebourg de par delà et lui ay enchargié de veoir les panes et la tapicerie : se les lui monstre.

Item monstre pareillement touz les coffres qui sont par delà à maistre Jehan Burdelot pour sercher certains livres et lectres dont je lui escrips pour mémoire. Et pour ce monstre lui touz lesdits coffres qui sont chiés Paul et chiés mon hostesse; mais aux coffres qui sont chiés maistre Jehan Festin n'y touche point, car il n'y a rien dedans de ce que je demande; et pour ce je ne veulx point que homme y voye rien dedans, si je n'y suis moy mesme. Et ce fait, vien t'an avecques ledit Burdelot devers moy à Poictiers, quant il s'en viendra. Escript à Taillebourg, le vij$^{e}$ jour de juing.

L'Admiral.

*Vers 1444.*

*Lettre et liste de manuscrits.*

A Olivier Du Boys et Taillebourg, le Poursuivant.

Olivier et toy Taillebourg, au partir d'ici je vous avoie dit que je vous envoieroye Fleurequin et de l'argent par lui : duquel ne puis avoir ne recouvrer d'ici à xij ou xv jours. Et pour ce mectez voz besongnes à point et vous en verrez le plus tost que vous pourrés; mais envelopez très bien mes livres et les faites enfoncer en pippes, en et par manière que s'ilz choient en l'eaue qu'ilz ne se puissent mouller ne gaster en aucune manière. Et gardez bien que vous ne meslez ceux qui sont chez maistre Jehan Festin avec ceulx qui sont chez Paoul, mais les faites mettre à part les ungs des autres en belles pipes, tellement que, pour pluie ne eaue quelconque, ils ne se puissent gaster.

Escript à Taillebourg, le xxiiij$^{e}$ jour de septembre.

L'Admiral.

*14 Octobre 1444.*

*Inventaire des choses envoiées à monseigneur dedans une malle de cuir noir fermant à clef le xiiij^e^ d'octobre [m]cccc xliiij de Rocheffort à Taillebourg.*

Et premièrement :
Une esguière d'argent veirée et garnie de six gobelez d'argent verez.
Une salière d'une crapaudine que porte ung morien [1] sur sa teste.
Six coetiz [2] de couchettes.
Item xlij peaulx d'aigneaulx noirs.

1. Un maure.
2. Couvertures.

*Mémoire d'apporter la plus vieille des Légendes Dorées, avec toutes les toiles de Hollandes.*

Une mappemonde, couverte de damas rouge broché d'or.

Une peau de parchemin en laquelle est figurée une ville.

Unes petites Heures d'or.

Unes autres Heures d'or, bien belles, auxquelles est Nostre Dame très bien et richement emmaillée, IX enges de toutes pars et Nostre Seigneur par dessus, qui luy met la couronne sur la teste; le tableau garny de XX grosses perles et de X rubis.

Unes belles Heures [1], escriptes en lettres de forme, bien ystoriées, couverte de veloux cramoisi, broché d'or, à fermouers d'or, mise en une bourse de cuir rouge. Signée par q.q.q.

Le Mirouer Historial en volumes couverts de velours noirs.

Le Trésor des Histoires, en ung grant volume couvert de velours vermoil.

Ung Titus Livius [2] couvert de velours noir.

Les Histoires de Josephe et de Merlin, tout en ung livre couvert de cuir vermeil.

Les Croniques de France, escriptes en lettres de forme, vestues d'une chemise de soie vert brochée d'or, lesquelles furent apportées de Rochefort. Signées par L. L. L.

1. Conservées par Marie de Raiz après la mort de l'Amiral :

Nous Marie, dame de Rays, certiffions avoir receu de maistre Jehan Bourdelot, par les mains de Jehan Taule, unes petites Heures, escriptes en lettres de forme, enluminées d'or et d'azur, couvertes de veloux cramoisy, doublée ladicte couverture de satin cramoisy; et sur icelles Heures, dix clous d'or, en manière de rozes, fermante d'un grand fermouer d'or, en manière de roze. Et d'icelles Heures sommes contente. Tesmoing ceste cédule, signée de nostre main, le XIX[e] jour de janvier, l'an mil IIII[c] cinquante.

Marie de Raiz.

2. Sa reliure avait coûté 60 sous.

Les Croniques des rois et princes qui régnèrent en la Grant Bretaigne, et le livre du roy Meliadus de Lionnoys [1], en ung grant livre couvert de cuir vermoil.

Boëce, de Consolacion, en ung petit volume comme unes Heures.

La Légende Dorée.

Boccace, Des Melleures Femmes [2].

Le Livre de Tristan, escript en lettres de court, couvert de cuir rouge et signée per G. G.

Le Livre de Lancelot, couvert de cuir blanc signée par J. J.

Le Livre de Gyron de Courtois [3].

Le Romans de la Roze.

Ung petit livre en papier, pour se congnoistre en fait de monnoies et autres choses.

Deux petiz papiers qui parlent du fait du Consille et du Pape.

1. Sans doute le roman de Méliador de Jean Froissart.

2. Traduction française du traité latin *de Claris Mulieribus*.

3. L'enluminure de ces trois romans, *Tristan*, *Lancelot*, *Gyron le Courtois*, faite par Hancelin enlumineur, fut payée 90 francs, 17 sous, 6 deniers tournois, valant 66 écus, 7 sous, 6 deniers. Trois bourses pour lesdits romans coûtèrent 4 écus.

*1444.*

*Inventaire de toutes les choses qui sont mises ensemble en ung fardeau.*

Et premièrement
Ung broudoer de cyprès [1].
Une pièce de nappes contenant xlij aulnes.
Deux pièces de touailles grosses, contenant chacune pièce xlij aulnes, qui est en somme iiij$^{xx}$iiij aulnes.
Trois xij$^{nes}$ de grosses serviettes.
Quatre tapiz veluz petiz.
Ung jacques deublez couvert de futaine brodée.
Une robe de veloux noir sangle qui a esté autreffois fourrée.
Trois pièces de toilles de Reims.
Une demie pièce de pareille toille.

1. Une machine à broder.

*1444.*

*Mémoire de certain argent receu par Robert des Roches et Robin Compains [pour] paiement à Guillaume de Flavy où nom de Monseigneur de Raix, admiral de France.*

Estat abregié des recepte et mise que moy [Robin Compains] receveur de la Rochelle [ai] faicte pour et où nom de Monseigneur de Rays, Coëtivy [et Taille]bourg, admiral de France, mon maistre, depuis que suis parti [ ] ordonnance, tant où voiage faisant en alant à Paris, ylec [ ] besoignant avec Guillaume de Flavy, que retournant.

Premièrement quant à la recepte des choses par moy receues :

De Aymery Raffin, procureur de d'Oriole, ay receu à Saumur de Penonceau c viij$^{m}$ ung gros d'argent laissez chees ledit Penonceau, hoste de mondit seigneur.

Item à Paris ay receu dudit Raffin, par la main de Philipot Lalemand, iij$^{c}$ iiij$^{xx}$ xiij$^{m}$ vij$^{c}$ v esterlins d'argent, là laissez en garde pour et en nom de mondit seigneur.

Item ay receu v tabliers garnis, avec une mapemonde et une neufve plus à plain declairez en ma cédulle, laissez chees ledit Philipot Lalemand en garde pour mondit seigneur.

Item ay receu de Jean Hancelin [1], enlumineur iij romans : c'est assavoir Lancelot, Tristan et Gyron le Courtoys aussi laisseez chez ledit Philipot Lalemand.

Autres parties par moy faictes arrester (*sic*) chez ledit Philipot Lalemend, pour que ledit Raffin disoit ycelles apartenir audit d'Oriole et sa femme, dont je ne povoye riens sçavoir : et pour ce les ay fait arrester.

Premièrement xiij pièces de tapicerie de verdure servans à chambre.

1. Jean Haincelin, enlumineur du duc d'Orléans.

Item ung millier de gris servans à pannes.

Item iiij pièces de toilles contenans environ IIIJ$^{xx}$ aulnes.

Item iiij flocars [1] dont il en y a iij grans et j petit : sur lesquelz flocars est deu audit Philipot Lalemend, comme il dit, la somme de L XIIJ fr.

Item environ ij$^{c}$ de cuirs d'Envers toutes lesquelles parties sont arrestées en l'ostel dudit Lalemand.

Despense faicte de et sur la recepte dessus dicte.

*Primo*

A Guillaume de Flavy VIIJ$^{m}$ VIIJ$^{c}$ XV escuz

Item aux notaires et pour les lectres et sceaulx et pour avoir fait l'inventaire des lectres baillées par ledit de Flavy XXXIIIJ escuz

Item aux archiers que maistre Jehan Bureau bailla pour conduire en seureté le paiement fait audit Flavy de Paris à Compiengne XVIJ escuz

Item pour porter les lectres et pour retourner seurement à Paris VJ escuz

Item payé à Jehan de Crouissé pour le paiement du conseil C fr.

Item à luy pour aller devers Monseigneur XIJ escuz

Item à Hansselin pour les romans IIIJ$^{xx}$X fr. XVIJ s. VJ d. t.

Item pour troys boursses pour lesdits romans et tissus IIIJ escuz

Item pour ung grant coffre pour mectre les besongnes de mondit-Seigneur IIIJ escuz

Item pour une boeste et une bourse de cuir pour les heures XV s. t.

Item pour la vériffication du don de Taillebourg en Parlement, la Chambre des Comptes et où Trésor VJ escuz

A maistre Aignen Viole pour la vériffication des lectres de l'amiraulté VJ escuz

Item baillé à Martigny C escuz

Item baillé à Pierre Cahon pour aller à Chalons quérir le reste des cent francs deuz par le receveur L V s. t.

Item paié au clerc maistre Robin des Roches et à ung sergent pour aler

1. Touffe de laine.

de Troyes à Langres quérir à Boudor deux cens fr. qu'il devoit tant pour les despens que pour le salaire desdits sergents pour quatre jours qu'ils vacquèrent où voiage iiij escuz

Recepte par moi faicte pour le payement Guillaume de Flavy.

De maistre Jehan Beloisel v^c escuz, or au marc

Du trésorier des guerres v^c escuz or au marc

De maistre Estienne Chevalier v^c escuz

De maistre de Estienne de Boney v^c escuz

Item dudit maistre Estienne pour sa descharge par la main de maistre Robert Des Roches.

Item de Jehan Colombel ij^c escuz

Item du receveur des aides à Paris obligacion de iij^c escuz. Baillée ladite obligacion à maistre Jehan Simon pour raquicter la vesselle baillée en gage pour iiij^c escuz

Item de maistre Jehan Bureau or au marc c escuz

Item de maistre Robert des Roches c, dont il y a v^c fr. feible monnoye que Hubal avoit baillé au trésorier des guerres et dont mondit seigneur a esté assigné à Langres, Troys, Chaalons, Reins, Laon, Soixons et Noyon.

Item ay receu à Troyes de l'oste du Daulphin qui les avoit en garde de Jehan Tausson et Jehan Mignot vj^c xxx fr.

Item de Simonnet le Roy receu des francs fiefz de Champeigne vij^c lxij escuz

Item de Raffin, pour d'Oriole et sa femme iiij^m iij^c escuz

Item ay receu de maistre Robert des Roches, à deux fois, iij^c xxiiij^c escuz que il m'a prestez pour ma despense et aussi pour recouvrer les romans et livres avant que je receusse deniers : aussi je n'osoye toucher à l'argent de Flavy. Lesquelz iij^c xx iiij escuz lui sont deuz

iij^m vij^c iiij^xx xv escuz

*1445.*

*C'est l'orfavrerie que j'ay resue de Benart pour monseigneur de Coëctivy.*

Premièrement de petis branlans [1] dorés vj onces ij gros.

Item depuis de lonc branlans dorés vj onces deux gros.

Item depuis de lonc branlans dorés deux mars et demy.

Somme que j'ay ressu d'orfavrerie dud. Benart, iiij mars ii gros et demy — de la quelle somme jé rendu à monseigneur de petit branlant dor vj onces ij gros : ainsy reste qui me est demouré iij mars ij onces, demy gros.

Item depuis ay ressu dud. Benart [ ] dorés de deux costés ij mars vj onces et [ ].

Item depuis ay ressu dud. Benart de petis [ ] dorés de deux costés ung mars vj onces v gros.

Somme de l'orfaverie que j'ay ressu depuis dud. Benart iiij mars iiij onces ung gros.

Item depuis ay ressu dud. Benart de branlant blanc vij onces vj gros.

Item que le branlant que j'ay défet des pendans de mond. seigneur que Thomin avoit athaché poise j marc v onces; laquelle orfavrerie j'ay athaché aux pandans de mond. seigneur.

1. Branlans ou branlan, parure, ornement d'orfèvrerie ; lames d'argent ou d'or qui se portaient sur les habits.

*1445.*

*C'est l'orfaiverie que j'ay recue pour les harnois de monseigneur de Coëtivy quy a esté prinse sur Gillebert l'orfèvre.*

Premiérement.

J'ay atachiet sur les harnoi de mond. seigneur d'orfaverie blanche deux marcs, ij onces demy gros, et d'orfaverie dorée d'un costé vij onces ij gros et demy.

Item plus ay athachiet sur le poitrail de mond. seigneur iiij onces vij gros et demy d'orfavrerie dorée d'un costé prinse sur ledit Gillebert.

Item plus ay athachiet sur les p[ièces] du poitrail de mondit seigneur, vj onces vij gros et demy d'orfaverie blanche et dorée de deux costés prinse sur ledit Gillebert.

Item plus ay atachiet sur la jaquette de bureau pour mondit seigneur d'orfaveerie branlans dorés de deux costés ij. iij. onces iiij gros prinse sur ledit Gillebert.

Item plus ay atachiet sur la heuque de mondit seigneur de j marc vj onces ij gros de branlans dorés de deux costés et une once 1 gros et demy d'orfaverie dorée d'un costé prinse sur ledit Gillebert.

Item plus ay atachié sur les poitraux et pendans des paiges de mondit seigneur v mars iij onces d'orfaverie blanche prinse sur le dit Gillebert.

Somme que l'orfaverie cy desus nommée monte à xiiij mars iij onces j gros et demy.

Item plus ay recut de mondit seigneur par la main de Bernart, la somme de ix mars iiij onches j gros et demy d'orfaverie branlant toute dorée de deux costés, exsepté, vij onses vj gros qui estoit blanche, laquelle orfaverie j'ay mise et enploié aux harnois de mondit seigneur et en son poistrail et pendans et de cheux de ses paiges et aveuques se est entré j marc v onces

de branlans ou pendans de mondit seigneur, laquelle orfaverie j'ay deffait des pendans que Thomin luy avoit fait.

Somme que l'orfaverie que j'ay athachiet pour mondit seigneur se monte xxv mars iiij onses iij gros sur laquelle somme j'en baillay à mondit seigneur vj onses ij gros pour envoier à Bourges et sy m'en est demouré quy sont ronpus vij onces j gros et demy reste que se que j'ay atachiet monte xxiij mars vj onces vij gros et demy.

Ce sont les autres besongnes que j'ay faite pour monseigneur de Coëtivy. Premièrement je ay fait pour mondit seigneur iiij bandes pour ses harnois quy sont toutes œuvre de branlans.

Item plus ay fait pour mon dit seigneur une coverture pour le haut de sa cuirache, toute faite à tresche dor de Chipre.

Item plus luy ai asis les mirouoirs sur sa heuque [1].

Item plus ay fait iiij manches pour ses paiges.

Item plus ay fait v robes pour ses serviteurs.

La garnison de l'espée de monseigneur de Coëtivi poisse ung marc iij gros et demy dor.

Et le bout de sa coustile poisse ij gros et demy dor plus que je n'ay ressu.

Et la garnison de son chapiau poise avecques lx bosetes et v mordans : poisse le tout ung marc v onces v gros.

1. Verroterie plaquée sur les vêtements.

1447.

*Mémoire pour remonstrer au Roy, à Messeigneurs de son conseil, les réparacions nécessaires à faire en la ville de Grantville* [1].

Et premièrement parachever les foussez jà encommanciez à faire à l'entour d'icelle ville, qui ne sont pas faiz à demy.

Item, pareillement parachever la faulse braie [2] encommancée de faire à l'entour de ladicte ville, de laquelle n'y a encore qu'environ xx [b]rasses de faictes.

Item parachever les deux boulevars des deux boutz d'icelle ville.

Item parachever le havre pour la seurté duquel fauldra faire une grousse tour sur ung roc qui est ung grant traict d'arc dedans la mer.

Item faire la chaussée de l'estang avec deux grousses tours aux deux boutz d'icellui estang et deux ausdites deux tours: lequel estang reffoullera l'eaue entre deux montaignes jusques à une lieue audessus, qui sera la salvacion de la place, et conviendra que la chaussée d'icellui estang soit faicte de forte muraille à créneaulx, et deffensable, tant devers l'eaue dudit estang que devers la mer.

Pour lesquelz ouvrages faire, semble à l'admiral que s'il plairoit au Roy bailler iiij$^{m}$ l., avec l'assinacion qu'il fit derrenierement en may sur la commission de Maistre Girart le Boursier et ailleurs jusques à la somme d'autres iiij$^{m}$ l., que jamais argent ne fut mieulx emploié et que par ce moien l'on mectroit ladicte place ceste année en telle seurté que le temps advenir elle seroit bien aisée à garder.

Item fault en icelle place quatre moulins: c'est assavoir deux à chevaulx et deux à vent.

1. Au mois de juin 1446 on lit au 8$^{e}$ compte de Jehan de Xaincoins, f. 105 : « Monseigneur l'Amiral ij$^{c}$ livres pour ung voyage à Grantville visiter les gens de guerre ».

2. Sorte de parapets, au-dessus des courtines et des bastions, qui abritaient les défenseurs.

Item de la pouldre de canon, du trait d'arbalestres et de la mitaille pour faire faire crapaudines et coulouvrines.

Item n'y a que xj$^{xx}$ hommes faisant guet tant de ceulx de la ville que de la garnison, qui est bien poy, car ilz n'ont que trois nuys franches et en chacune nuyt n'y a que xv assietes de guet et v ou vj hommes d'arrière guet, qui ne sont pas assez de la moictié selon la grandeur de ladicte place.

Item plaise au Roy laisser ledit amiral joyr des droiz des gens d'armes de Grantville ainsi que de raison il le doit faire pour lui aider à soustenir et entretenir son estat et son frère [1] qui est continuelement en ladicte place, et fault que tousjours il y soit pour la garde et seurté d'icelle et assiner Jehan, monseigneur de Lorreine, ailleurs de sa pension.

1. Olivier de Coëtivy, lieutenant de Prigent.

1447.

*Sensuit la déclaracion des vivres et artillerie ordonnez estre menez en la place de Grantville pour l'advitaillement, fortifficacion et emparement d'icelle.*

Artillerie.

*Primo* ij$^{m}$ lb. de pouldre à canon et ij$^{c}$ de plus deliée pouldre pour coleuvrines.

Item vj colevrines, deux bien grosses, deux moiennes et ij petites.

Item xxx pavais et pavaisines.

Item ij$^{c}$ arcs et iij$^{c}$ trousses.

Item vj$^{m}$ de trait moitié gros et moitié trait commun.

Item ij gros veuglaires: c'est assavoir *Le Lievre* et *Robin Climent.*

Item xij grosses arbalestres d'acier, c l. de fil d'Anvers, ung millier de chanvre à faire cordes.

Item ung millier de plonc, ij$^{m}$ de fer, c l. d'acier, x tonneaulx de charbon.

Item cl pelles dont les L seront ferrées et LX picques et tranches avecques du bois pour faire des manches.

Item deux maistres canonniers, dont l'ung soit forgeron.

Item ung tailleur de pierres.

Vivres.

*Primo* CL tonneaulx de blé, c pippes de vin, xx pipes de pois et de fèves.

Item iiij pipes de vin aigre, c costez de lart, x tonneaulx de sel.

Item deux pipes de myel, une buyre d'oylle d'olive.

Item deux pipes de chandoille de suif.

Item ij$^{m}$ de beurre.

Item iiij quaques de voultre et vj de gasses.

Item pour CL t [ ] de poissons salez.

*15 avril 1447.*

*Inventoire de l'artillerie et autres provisions estans pour le Roy en la ville et place de Grantville. Et premièrement de ce qu'a esté apporté depuis la prinse de ladicte place, dont a la garde Robinet du Mesniel.*

Premièrement :

| | |
|---|---|
| De sel gros estant en ladicte ville | xix pippes. |
| De vin esgre | iij pippes. |
| De oille d'olif | demie pippe. |
| De chanvre | xij$^{c}$ l. |
| De plom | ix$^{c}$ lxxvij l. |
| De charbon de bois | viij pippes. |
| De chandelle de iiij demies pippes | v$^{c}$ x l. |
| De goutren | j baril demj. |
| De fer | xv$^{c}$ l. |
| D'acier en deux petis penniers pesans | iiij$^{xx}$ x l. |
| De fil d'Anvers pour cordes, arbalestres, j petit baril pesant | xxxviij l. |
| De pelles ferrées | x pieces. |
| De pelles de bois sans ferrure | lxxv pieces. |
| D'ars d'if en deux casses | cxviij$^{ars}$ d'if. |
| De flesches en deux pippes | ix$^{xx}$ xij trousses. |
| De pics, houeaulx et marteaulx de fer | xxv pieces. |

Deux gros canons l'un nommé *Robin Clement* l'autre le *Lievre* garnis de iiij boëtes de fer et deux de fonte.

| | |
|---|---|
| De couleuvrines deux grosses et iij moyennes. | |
| De pouldre à canon | Six caques. |
| De pavoisines | xx pieces. |
| De trait d'arbalestres | ix casses. |

*Artillerie et provisions gaignées en ladicte ville quant elle fut prinse sur les Anglois.*

Premièrement

De arbalestres d'acier six grosses garnies de iiij guindas [1].
Item iiij petites arbalestres d'acier garnies de ij guindas.
Item six vielles arbalestres de bois.
Item trois casses de trait ferré et xxiij$^{c}$ sans ferrure, empenné de cuivre.
Item deux cens de fers pour ledit trait.
Item deux caques de sallepestre.
Item une rondelle de souffre.
Item deux couleuvrines de fonte et une de fer.
Item iiij poulliez, ij de fonte et deux de bois.
Item iij cables de cordes à guindas.
Item deux sees, une à bois et l'autre à aes.
Item deux petites roes ferrées.
Item de becuit environ xxxv pippes.
Item xj petites serpentines de fer et j$^{e}$ grosse garnies de xxiiij boectes.
Item iij ribaudequins garnis chascun de ij boectes.
Item vj canons pierriers, tant gros que petis.

DUMESNIEL

*Au dos de la pièce* : L'inventoire de l'artillerie et autres choses estans à Granville pour le Roy, faict ledit inventoire le xv$^{e}$ d'avril mil cccc xlvij.

1. Sorte de treuil.

1447.

*Ensuyt l'apointement que demandent les habitans en l'Isle de Gersy*[1] *à l'amiral de France.*

Premièrement que ledit amiral lez garde durant le terme de l'apointement de tous ceulx de la partie de France, Bretaigne, Normendie et tous autres païs sugetz audit Roy de France et si ainsy estoit que aucuns griefz ou domages fussent faitz en ladicte isle, durant ledit terme, yceluy amiral les restitueroit.

Item que ledit terme durant les pescheurs de ladicte Isle puissent aler et venir seurement peschier ès pescheries acoustumées et de l'une isle à l'autre : et si aucuns desditz pescheurs estoient prins où fait de ladicte pescherie, ilz ne seroient pas prisonniers. Et s'il avenoit que par fortune de temps lez ditz pescheurs fussent chassiés ès ditz païs de Normendie ou Bretaigne, ilz seront mys à delivre par ledit apointement.

Item si par contrainte du Roy d'Angleterre ou de aucuns des seigneurs du roiaume ou du Capitaine de la dicte isle aucuns des habitans fesoient guerre, pour tant le sauf conduyt ès autres ne seroit enfraint.

Item que les habitans en ladicte isle puissent aler et venir marchandement de l'une isle à l'autre et ès parties d'Engleterre durant ledit terme portant le sauf conduit ou vidimus d'iceluy soubz sceal autentique.

[Se a]ucuns anemis venoient en la dicte isle pour grever les habitans [ic]eulx se porroient deffendre sans enfraindre ledit saufconduit.

1. Jersey.

*1449, 7 Juillet.*

*Quittance de Guillaume du Paillart, tailleur de monseigneur l'Amiral, de xx livres tournois.*

Je, Guillaume du Paillart, cousturier de noble et puissant seigneur monseigneur de Raix, admiral de France, confesse avoir eu et receu dudit seigneur, par les mains de Guillaume de Braquemont, la somme de vingt livres tournois sur la somme de soixante livres tournois que monseigneur m'avait assignée à paier par Collin Martin et faicte lad. assignacion au moys de Juillet dernier passé; de laquelle somme de xx livres tournois, je suis contamps et bien paié et en quitte led. Braquemont et tous autres par ceste quittance, signée à ma requeste du seing manuel de Philibert de Saux, notaire royal, présens tesmoings, Guillaume Nerbonneau et Jamet Le Franc, le vij$^{e}$ jour de Juillet en lan mil iiij$^{c}$ xlix.

De Saux

Singnée à la Requeste dud.
Guillaume du Paillart par moy.

*1449?*

*A mon très chier frère Olivier de Coëctivy, seneschal de Guyenne.*

Mon frère, j'ay veu ce que m'avez escript, et comment vous avez arresté le clerc du trésorier des guerres, dont vous avez mal fait, veues les lettres du Roy qu'il vous a monstrées ; et pour ce, incontinent, mectez le au délivre ; et je mectré peine vers le Roy de faire tout amander de brief. Et en actendant, j'escris à l'argentier [1] qu'il vous baille l'argent qu'il recevra et qu'il peut avoir receu des habitans de la parroisse de Grantville et des autres paroisses d'environ, tant pour les apatiz que pour le droit de l'admiralté.

Au regart de madame de Lansac et de sa niepce, je ne vousisse point qu'ilz eussent la peine de venir jusques icy, si ma femme va en Rays, ce que j'ay entencion de la faire mener selon les nouvelles que j'auré de la court par Bracquemont, qui n'est point encore venu. Recommandez-moi à monseigneur de Lansac et madame, et à messire Roger de Bricqueville, et leur dictes que le plus brief que je pouré, je leur feré savoir ce que ilz ont à besongner touchant ceste matière. Toutesfoiz, s'ilz viennent, je n'entent point qu'il viengne, fors ma dicte dame, sa niepce, et quelque jeune fille chambrière pour garder leur chambre. Eulx mesme me dirent que ilz ne requerroient fors que pour elles deux seulement, si les en avertissiez de bonne heure.

Hardouyn m'a escript qu'il s'en veult venir ung tour veoir son mesnayge, en me demandant à qui je veulx qu'il laisse l'argent des réparacions. Je luy escript qu'il le vous baille ; si y faictes le mieulx que vous pourez. Je crois que je vous envoyeré dedens x ou xij jours, xv ou xvj massons de Lymosin.

Escript à Taillebourg, le xxij[e] jour de may.

L'Admiral.

1. Jacques Cœur.

*1449.*

*C'est le nombre des gens de guerre qui sont ordonnez estre à Bourdeaulx et ès marches de par delà soubz la charge de Monseigneur le seneschal de Guienne*[1].

Premièrement mondit seigneur le séneschal aura vingt lances à cheval qui auront chascune deux chevaulx seulement : c'est assavoir ung bon cheval et ung moien et seront à cheval l'omme d'armes et le page. Lequel homme d'armes pour lui, son page et deux chevaulx aura dix francs par moys; et pour chascune desdites lances y aura deux archiers à pié qui auront chascun cent soulz tournois par moys.

Plus aura mondit seigneur trente lances. Et aura chacun homme d'armes pour lui et son page huit francs par moys. Et pour chacun homme d'armes y aura aussi deux archiers qui seront à pié : lesquelz semblablement auront chacun cent solz par moys.

Item et oultre ledit nombre aura mondit seigneur le séneschal LX autres combatans restans des XXX lances à la petite paie : lesquelz seront paiés pour le moys de Janvier seulement à V fr. par moys pour chacun desdits combatans. Pendent lequel temps le Roy sera adverty et certiffié quelz gens sont ne en quelle manière pour après en estre par lui ordonné à son bon plaisir.

*Au dos de la pièce et de la même main* : Double des ordonnances faictes par le Roy à Monseigneur le grant séneschal de Guienne touchant le fait des gens de guerre estans soubz sa charge.

1. Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, sénéchal de Guyenne.

*1450.*

*A Guillaume de Braquemont et maistre Regnault Queu.*

Braquemont, et vous maistre Regnault Queu, aujourd'huy ay receu unes lettres que vous m'escrivez, touchant l'alée de Jehan de Cource par de là, lequel vous envoye ainsy que le m'avez escript; et par lui escrips à maistre Regnault de Marle et à maistre Jehan du Brueil, ainsi que verrez par leurs lettres, lesquelles, avecques celles de maistre Jehan Barbin et de maistre Jehan Simon, vous envoye ouvertes, et puis le reclouez. Par celles dudict maistre Arnault, lui prye qu'il vueille prendre la charge de mon anqueste contre Morice; et pour ce sachez de lui quant il sera prest, et vous accordez ensemble : car à toutes heures, quand vous vouldrez, il n'entendra point à argent. Pareillement je escris à maistre Jehan du Brueil, touchant mon enqueste contre Fleuridas le Porc, avec lequel fauldra aussi que vous appointiez du temps et de ce que je devray faire : car par unes lettres qu'il m'a escriptes, lesquelles vous envoie, semble qu'il s'attend d'avoir argent de moy, avant que partir de là. Si y appointez du tout avant que partir d'ensemble. Toutesfoiz, il me semble, considéré que la terre de d'Ussé [1] et le pays d'Avranchin, où il fault que face ma principale enqueste, sont encore en guerre, que le cas sera bien dangereux pour le présent. Toutesfois, s'il se pouvoit faire, non pas qu'il vensist de moy, que ladicte enqueste se peut esloigner de cy aux vacacions, que ce sera le mieulx : car j'ay espérence que entre cy et là nous aurons conquist tout le pays, par quoy pourrions estre mieulx advertys et plus sainement de toutes choses que nous ne pourrions estre durant la guerre, et plus à l'ayse et seurté dudit maistre Jehan du Brueil. Pour ce vous prye

1. Ussy, Calvados.

que, par bonne manière, trouvez façon que la chose soit délayée jusques là.

Et au regart de celle contre Morice, je desireroie qu'elle s'esloignast de cy en mois de may : car il ne fault point que les deux se facent ensemble ; toutefois s'il vous semble mieulx plus tost, faictes le.

Le siège de Honnefleu[1] achevée, l'intencion du roy est de aler à la basse Normandie et joindre son armée avecques celles du duc de Bretagne, son nepveu. Le roy envoye monseigneur le maréchal de Loheac, messieurs les baillifs de Vermendois[2] et de Troyes[3] et moy accompaigner son dict nepveu, et ay espérence que ferons bien la besoigne et de brief, et puys yrons à Paris plaidoyer : car aussi bien ne vauldrions nous rien oisifz. Demain partons pour nous en aler en la campaignie des ambassadeurs de Bretaigne, et tandis qu'ilz yront faire mectre leurs gens sûrs en Bretaigne, je yray un tour à Taillebourg, et n'y demourray que deux ou trois jours.

Avancez-vous de faire tout ce vous pourrez faire par delà pour vous en retourner le plus tost que pourrez, et de ce qu'auroit fait, et des conclusions que aurez prinses, faictes le moi assavoir : car toujours aurez nouvelle de moy et me trouverez environ Dol et Grantville, ou sur la marche de ce pays.

Braquemont, j'ay esté à Harfleu[4], où j'ay veu belle place, et non point tele que je cudoye. Je vous envoie unes lectres pour expédier, par lesquelles le roy m'a donné la terre et seigneurie de Lespare[5]. Si les faictes expédier, avec celles de Henry, mon barbier, et les apportez toutes deux avec vous, et trouvez façon de amprunter quelques xx escuz par de là,

1. Honfleur, assiégée le 17 janvier se rendit le 18 février 1450.
2. Jamet du Tillay.
3. Guillaume Bellier.
4. Harfleur prise sur les Anglais le 1er janvier 1450. Le traité de reddition avait été signé le 25 décembre 1449. Le 1er janvier le capitaine Thomas Aurigan remettait à Dunois les clés de la ville et des tours du Havre.
5. Lesparre, en Guyenne.

pous depescher les lettres dudict barbier; et je les vous feray délivrer à Taillebourg, vous priant de rechef que en ce n'est point de faulte. J'ay eu mes descharges et ordoneroy de tout vostre fait avant que je parte de Xaintonge; et envoyez par le premier homme seur qui vendra devers moy les lectres du barbier, afin qu'il en preigne la possession. Et se vous ne faicte mille enqueste pour le présent, je seroye d'opinion que venissiez vous mesmes par devers moy, là où je seray, ung tour; et se vous voulez haster, il me semble que me trouverez à Taillebourg. Au seurplus Jehan de Cource vous dira des nouvelles de par deçà. Et adieu vous dy.

Escript à Rouen, le iij$^{e}$ jour de fevrier.

L'Admiral.

*1450-1451, à Taillebourg, du 6 Mars au 12 Janvier.*

*Mise faicte par moy, Jehan Harsenet, maitre d'hotel, pour monseigneur de Rays, de Champtocé, de Coëtivy et de Taillebourg, admiral de France.*

Mars.

Baillé à la chandelières pour certaines chandelles que Madame a offry durant treze moys, 38 sols

Pour achapter de la chair pour les oyseaulx, faucons et lanniers [1], 7 sols 6 deniers

Pour deux mesures à mesurer le vin, 3 s. 4 d.

Bourliamunt [2] et sang de dragon et vert de gris, pour le coursier 3 s. 4 d.

Eufs pour ledit courssier, 10 d.

Pour Madame, en toille fine, 100 s.

Qualtre aulnes de bougren [3], pour doubler la robe de Madame, 27 s. 6 d.

Ung bonnet pour messire Guillaume du Boullay, chapelain, 10 s.

Une aulne de toille blanche, pour doubler une robe de soye pour Madame, 4 s. 2 d.

Troys manteaulx d'aigneaulx noirs, pour fourrer une robbe pour Madame, à 40 sols le manteau, 6 l.

Huit peaulx de mouton, pour fourrer les getz [4] de la robbe, à 5 sols la pièce, 40 s.

Deux manteaux de gris, à 6 escuz le manteau, pour fourrer la robbe de Anne du Boys, 16 l. 10 s.

1. C'est un oiseau de proie.
2. Sans doute une sorte de bouillie.
3. Nous disons aujourd'hui bougran.
4. C'est une sorte de retroussis et de lacet : le mot surjet est resté dans le langage des couturières.

Fin gris pour faire le collet et les manches, 36 bestes, à 2 sols 1 denier, la pièce, 75 s.

A Henequin, par le commandement de monseigneur, ung cheval valant 10 escuz, 13 l. 15 s.

A Karveain, ainsi que mondict seigneur avoit ordonné, ung cheval valant 10 escuz (pour s'en aller à Grantville), 9 l. 12 s. 6 d.

Pour avoir de la chair pour les oyseaulx, 10 s.

Pour achapter deux poules pour les oyseaulx, 2 s. 6 d.

Au tapissier, pour avoir esté dix journées pour abiller les bunchaulx, tapis et couvertes, à 2 sols 6 deniers pour journée, 25 s.

Aux saulniers qui font les maroys neufs à Soubize, et pour abiller les vieux maroys, 6 l. 5 s. 10 d.

Pour le fret de vingt six tonneaux de vin, amenez de Saint Jehan [d'Angely], à 5 sols pour tonneau, 6 l. 10 s.

## Avril.

Deux tiers de satin pour couvrir les fleures de Madame, 45 s.

A Jehan de Berry, pour soy confesser à Pasques, 5 s.

Soufre et vert de gris pour ung des chevaulx de la charrette, 20 d.

Une aulne de moraquin pour faire des chausses à Madame, 60 s.

A Poncet, pour soy confesser à Pasques, 5 s.

Quatre manteaulx d'aigneaulx noirs, pour fourrer la robe [de Madame] à 60 sols le manteau, 12 l.

Vingt avortons noirs [1] pour faire les getz de la robe de Madame et pour fourrer les manches et colet, à cinq sols pour pièce, 100 s.

La veille de Pasques, baillé à Madame pour faire des offrandes et aumosnes 27 s. 6 d.

Au peletier, pour fourrer la dicte robe de Madame, pour le fil et pour sa paine, 13 s. 9 d.

1. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui astrakan.

Deux manteaulx de 80 bestes de gros gris, pour fourrer la robbe d'Anne du Boys, à 6 escuz le manteau, 16 l. 10 s.

Cinquante et ung fin gris, pour faire les getz, manches et colet de ladicte robe, à 2 sols 1 denier la pièce, 106 s. 3 d.

Pour fourrer ladicte robe, 13 s. 9 d.

Demye aulne de moraquin, pour faire des chausses à Blanchelame, 20 s.

Pour le quartaige de troys cens et demy de sel, que monseigneur a donnez à Blanchelame, à 6 livres pour cent, 21 l.

Pour la traicte de 68 tonneaux de vin qui furent menés à Grantville, à 10 sols le tonneau, 34 l.

Quatre aulnes de toille, pour faire des couvrechefs aux petites filles et à Jehanne de Briqueville, à 4 sols 2 deniers l'aune, 16 s. 8 d.

Deux aulnes de toille, pour les cotes simples des filles 8 s. 4 d.

A Guillemin de Pillac, deux tiers de toille pour Madame, 4 s. 2 d.

Deux cens de boucletes pour les robes des petites filles, 20 d.

Demye peau de chevreau, pour doubler la bource de Madame, 10 d.

Une corde de puys, 25 s.

A Rigolet, le mareschal, pour une congnée pour l'ostel, 5 s.

Quatre fers pour les chevaulx, 3 s. 4 d.

Troys relevez pour les hacquenées, 15 d.

A Baillet, une pipe de vin valant 2 escuz et demy, 68 s. 9 d.

Au tapicier, pour vingt et une journées, au pris de 2 sols 6 deniers pour jour, 52 s. 6 d.

Troys livres de fil pour faire raix [1] à prendre les connilz, à 20 deniers la livre, 5 s.

Douze livres et demye de gemme, pour adouber l'achenau de la tour, à trois deniers la livre, 3 s. 1 d.

Ung cent et demy de clou de late, pour ladicte tour, au prix de 12 deniers le cent, 18 d.

1. Un filet.

Ung pot de terre pour cuir la gemme, 10 d.

Ung quartier de toille, qui fut mis avecques la gemme au bout de l'écheneau [1] de ladicte tour, 10 d.

Pour achapter des latz à chasser, 10 l.

Dix lacz pour lacer les cotes simples des petites filles, à 3 deniers la piece, 2 s. 6 d.

Quatre autre lacz, pour Katherine de Bricqueville et Anne du Boys, 12 d.

A trois hommes qui furent, avecques la gabare [2], à amener les biens de Olivier de Quelnec, de Soubize jusques en ceste ville, 25 s.

A Jamet Girart, pour trois jours qu'il fut à arimer les vins et les bouter sur les tins, à 2 sols 6 deniers pour jour, 7 s. 6 d.

Deux aulnes de gris pour faire une robe au bastart Conven, 40 s.

Deux aulnes de blanchet pour doubler ladicte robe, 20 s.

Façon de ladicte robe, 7 s. 6 d.

Une aulne de fustaine, pour faire manche et colet au pourpoint dudict bastard, 5 sols ; et pour la façon, 2 s. 6 d.

Cinq aulnes de toille, achaptée à la Rochelle, pour faire des chemises à Madame, 100 s.

Une paire de galoches pour Madame, 4 s. 2 d.

Un quarteron de vert de gris pour adouber les chevaulx, 20 d.

Une livre de souffre, 15 d.

Une livre de boylarmunt, 20 d.

Une livre de copperose blanche, 2 s. 6 d.

Ung quart de vif argent, 2 s. 6 d.

Quatre sonnetes pour les oyseaulx, 3 s. 4 d.

Ung tiers de toille pour abiller les caiges des cailles, 12 d.

Deux terrines pour mettre l'eaue desdictes cailles, 3 s.

A Jacquet le tabourin, une pinte de glus pour prendre les cosardes, 5 s.

1. Pour chéneau, conduit.

2. Bateau plat, à rames ou à voile, en usage dans le sud-ouest de la France.

Troys verres et une esguyère, 15 d.

Six aulnes et troys quartiers de toille, pour nappes, à 3 sols 9 deniers l'aune, 23 s. 9 d.

Troys aulnes et demye de toille pour la cuisine, à 2 sols 6 deniers l'aune, 8 s. 9 d.

Au recouvreur, pour recouvrir tout Saint-Seurin, la tour, la salle et les estables, pour 24 jours qu'il y a esté, à 2 sols 1 denier pour jour, 50 s.

Mai.

Ung cent de clou lateret pour la girouete, 12 d.

Quatre livres de savon blanc pour Madame, à 2 sols 6 deniers, 10 s.

Troys livres de savon noir, à 15 deniers pour livre, et une boicte pour porter ledict savon, 10 deniers; pour ce, 4 s. 7 d.

Quatre paires de verges pour nestoyer les robbes de Madame, 5 s.

Trois boureletz de jonc pour les petites filles, à 4 sols 2 deniers la pièce, 12 s. 6 d.

Sept chaperons d'apeaulx, pour autours et faucons, à 15 deniers la pièce, 8 s. 9 d.

Ung couetiz pour le lit de Anthoine, 50 s.

Douze paires de boucletes, pour les petites filles et pour autres damoiselles, à 5 deniers la pièce, 5 s.

Trois aulnes de drap pour la femme de Jehan le palefrenier, à 27 sols 6 deniers de l'aune, 4 l. 2 s. 6 d.

A Ponsset, pour une aulne et demie de toille pour faire chemisse, à 4 sols 2 deniers. 7 s. 6 d.

Deux sacz de charbon à faire eaue de rose, 8 s. 4 d.

Deux aulnes de toille pour la cuisine, 5 s.

Quatre aulnes d'atour pour madame, à 37 sols 6 deniers de l'aune. 7 l.

Quatre aulnes de toille pour faire deux chemisses à Jehan de Berry, à 3 sols 4 deniers l'aune, 13 s. 4 d.

Faczon desdictes chemisses, 2 s. 6 d.

Journée de troys hommes qui furent à copper le boys, 5 s.

Pour les deux hacquenées, 8 fers, 8 s.

A Guynement, maistre des euvres de l'église, pour une journée qu'il a esté à adouber l'achenau près la girouete de la tour, 3 s. 4 d.

Baillé à ung homme de Raix, qui avoit la jambe rompue, par le commandement de Madame, 10 s.

Demye peau de mouton pour faire longes aux autours et faucons, 15 d.

Façon de quatre chemises pour Madame, à 20 deniers la piéce, 6 s. 8 d.

Quatre aulnes de toille pour la cuisine, à 3 sols 4 deniers l'aune, 13 s. 4 d.

Deux aulnes et ung tiers de toille, pour faire deux chemises à la filolle de Madame, à 3 sols 4 deniers l'aune, à Ponset, une chemise valant, 7 s. 6 d.

Deux aulnes et demye de toille pour faire deux chemises à la fille de monseigneur le séneschal, 10 s. 10 d.

Et pour la façon des dictes chemises, 20 d.

## Juin.

En ung cheval [baillé] à Champdoulstre, 20 réaux; apprécié en monnoye, 30 l.

Troys gros d'argent pour abiller le tissu d'Anne du Boys et pour la façon, 10 s.

12 paires de chausses pour Katherine de Bricqueville, pour Jehanne de Bricqueville et pour les petites filles, 100 s.

Une livre de cire baillée à Madame, 3 s. 4 d.

Escripveisses pour Madame, 2 s. 4 d.

Verres pour Madame, 10 d.

Pour ung julep, pour ung élestuaire et pour certaines drogues baillées à Madame, 50 s.

En autres drogues pour madame que maistre Thomas[1] ordonna, 7 s. 6 d.

En ung clistère pour messire Guillaume, 10 s.

En ung élestuaire pour ledict messire Guillaume, 15 s.

En ung julep pour ledict messire Guillaume, que luy ordonna Me Thomas, 10 s.

Pour le louaige d'ung cheval de 10 journées, 33 s. 4 d.

A Françoys le claveurier, deux milliers de fer, 27 l.

A Malet, pour ung gant [pour les oyzeaulx], 2 s. 6 d.

Baillé à Me Thomas, qui est venu devers Madame, qui est malade, 10 escuz valant en monnoye, 13 l. 15 s.

En une dragée pour Madame, que lui ordonna Me Thomas et lui porta lui mesmes, 15 s.

Pour une poudre pour madame de Lansac, 15 s.

Pour une poudre pour Anne du Boys, 5 s.

Ung quart de mestridal, 2 s. 6 d.

Ung quart de tiriacle, 2 s. 6 d.

Ung condit doré[2], que maistre Thomas ordonna pour Madame, que lui porta Blanchelame, 30 s.

Un ongnement pour Madame, 7 s. 6 d.

## Juillet.

Trois aulnes de fine toille d'Olande, pour Madame, à 20 sols l'aune, 60 s.

Cinq aulnes et demye de toille, pour faire des chemisses à Katherine et Jehanne de Bricqueville et Anne du Boys, à 7 sols 6 deniers l'aune, 41 s. 3 d.

1. Médecin de La Rochelle.
2. Désigne toute espèce de potion pharmaceutique.

Une once de soye cramoysie pour Madame, 17 s. 6 d.

Troys aulnes et demye de gris pour faire une robbe à Katherine de Bricqueville, 10 l.

Bougren pour doubler la dicte robbe, 45 s.

Ung tiers de damas noir, pour faire colet et poingnés à la dicte Katherine, 30 s.

Demye aulne de satin noir, pour Madame, 40 s.

Une selle, une bride et ung harnoys, pour le cheval de Jacquet d'Aunay, 40 s.

Ung harnois et une house pour la sele de Robert, 30 s.

A ung prisonnier, par commandement de Madame, 10 s.

Troys coliers et une selle de lymon, valant, la pièce 15 sols, 60 s.

Despence de Colette, de Phelippe et de Tanguy du Boys, et de Guillaume de Bricqueville, et de Jacquet d'Aunay, pour aller à la mer, pour ung chien enragé qui les avoit mors, 30 s.

Onze aulnes de toille baillié à Baillet, à 3 sols 9 deniers l'aune, 4 l. 9 s. 3 d.

Au bastart du chasteau, ung cheval de 20 escuz, valant en monnoye, 27 s. 10 d.

Despence de Jacquet d'Aunay et de Robert, pour mener Guillemette, femme de chambre de Madame, Bertrande et Julienne, à Sainct Eutrope, en voyage, pour la despence de leurs chevaulx, 20 d.

Offrande et chandelle, 2 s. 6 d.

Pour leur desjuner audict Sainct Eutrope, 2 s. 6 d.

En offrande à sainct Fyacre, 10 d.

A la fille de Jacquet Le Normant, par commandement de Madame, pour troys jours qu'elle a esté à garder la petite Julienne, qui estoit malade, 5 s.

A la fille de Jacquet Le Normant, 12 escuz pour son mariage, que monseigneur lui donna; pour ce, 16 l. 10 s.

Au Rouxeau, pour avoir des soliers, 5 d.

Quatre vingts aulnes de toille pour faire draps, à 3 sols 9 deniers l'aune, 15 l.

Soixante aulnes de toille fine à 6 sols l'aune, 18 l.

Pour le mariaige de la fille du mosnier, par commandement de Madame, 2 escuz, pour ce, 55 s.

A Jehan de Bretaigne, mercier, pour 600 d'épingles, pour 12 aiguilles et pour 12 braces de fouet, 6 l. 6 s.

A messire André Richart, pour le service de feu Guyon Lebelle, 7 réaulx, pour ce 10 l. 10 s.

Pour ung asne pour apporter l'eaue à la cuysine, 40 s.

Ung sachet de pouldre pour Jehanne de Bricqueville, que Me Thomas avoit fait faire, 12 s. 6 d.

Une peau de loup pour messire Guillaume, 7 s. 6 d.

Une coeffe pour Julienne, 20 d.

A ung homme qui aporta ung chevreuil du lieuxtenant de Pons, 10 s.

A Marguerite La Brete pour avoir gardé messire Guillaume 80 journées, à 16 deniers par jour, 100 s.

Ung bonnet pour messire Guillaume, 10 s.

Une aulne de toille pour faire des chemisses aux matines de Katerine de Bricqueville, 6 s. 8 d.

Pour mectre ung fermouer et quatre cloux d'argent aux dictes matines, 3 s. 4 d.

Unes chausses pour Jehan Roquet, 15 s.

Unes chausses noires pour Jehan des Nos, 25 s.

Ung chapeau pour Jehan Rocquet, 5 s.

« Mise faicte... depuis la mort de monseigneur, que Dieu absoille et en ait l'âme. »

A Blanchelame, pour aller quérir maistre Thomas à La Rochelle, 10 s.

A ung homme, pour mectre l'artillerie à point, 2 s. 6 d.

Août

A maistre Thomas, ung escu vieil pour mectre en la médiaire de madame, 30 s.
Audit Me Thomas, pour estre venu de pardecza, 6 l.
Pour la despence de ces chevaulx et de son varlet, 11 s.
A Madame, 6 livres de cire, à 3 sols 4 deniers la livre, 20 s.
A Madame, pour faire dire des messes, 4 réaulx; pour ce, 4 l. 10 s.
Une aulne et demye de toille, pour linger la cotte simple de Madame et de Catherine de Bricqueville, à 5 sols l'aune, 7 s. 6 d.

Septembre

Quatre boisseaulx de feuves pour metre à la tour, 20 s.

Octobre

Quatre aulnes de toille d'Ollande, à 20 sols l'aune, 4 l.
Filletz pour mettre ès chappeaulx des petites filles, 3 s. 4 d.
Fil de nicole, pour Madame, 3 s. 4 d.
Une aulne et demie de toille, pour faire des couvrechés de nuyt pour Madame, à 6 sols 8 deniers l'aune, 10 s.

Décembre

Pour quatre hommes qui furent chascun troys jours à aller à Rochefort, pour quérir l'artillerie, chascune journée à 3 sols 4 deniers, 40 s.
Pour le louaige de la gabare desdicts troys jours, pour chascun jour 5 sols, 15 s.
Pour Bergerat et pour sa gabare, qui ala à Rochefort quérir une partie de ladite artillerie, 40 s.

Pour Jehan Thomas et pour son navire, qui aporta le demourant de ladicte artillerie, 20 s.

Janvier 1451

En deux aulnes de Jousselin [1], pour Jehan de Berry, à 7 sols 6 deniers l'aune, 15 s.

Pour la façon de l'enmailleure de deux verges d'or pour Madame, 40 s.

Deux bonnetz noirs pour monsieur le gouverneur, 15 s.

Troys douzaines de cordes d'ars pour mondict sieur le gouverneur, 27 s. 6 d.

1. Drap fabriqué à Jousselin.

*1450.*

*Roole des debtes que devoit feu monseigneur de Rays, admiral de France.*

S'ensuit les debtes que devoit feu monseigneur de Rais, admiral de France, dont Dieu ait l'ame.

| | livres. | sols (tournois) | deniers. |
|---|---|---|---|
| Et premièrement, à monseigneur d'Estissac [1], M escuz, | 1.875 | | |
| A monsieur le séneschal de Poictou [2], M escuz, | 1.875 | | |
| A maistre Dreux Budé [3], | 2.000 | | |
| A maistre Anthoine Raguier [4], vc escuz, | 687 | 10 | |
| A maistre Jehan Merichon, vc réaulx, | 750 | | |
| A maistre Anthoine Vouzy, c réaulx, | 150 | | |
| A maistre Nichole Savary, c réaulx, | 150 | | |
| A messire Jehan Lebourcier, | 3.000 | | |
| A monsieur de Montmurat, IIIIc réaulx, | 600 | | |
| A Laurens Desnoys, | 550 | | |
| A Guillaume de Lodes, iiijxx réaulx, | 135 | | |
| A Guillaume Columbel [5], iijc escuz, | 412 | 10 | |
| A maistre Robert des Roches, | 200 | | |
| A monsieur le président des comptes, | 100 | | |
| A maistre Aignein Viole [6], | 500 | | |

1. Amaury, seigneur d'Estissac, sénéchal de Saintonge.
2. Louis de Beaumont.
3. Notaire et secrétaire du roi.
4. Receveur général des Finances outre Seine le 28 oct. 1441.
5. Contrôleur général des Finances le 3 nov. 1441, élu de Paris en 1454, nommé au *Grant Testament* de Fr. Villon.
6. Avocat au Parlement de Paris.

| | livres. | sols (tournois) | deniers. |
|---|---|---|---|
| A Pierre Parcaut, | 692 | | |
| A maistre Jehan Besuchet, | 257 | 10 | |
| A maistre Guillaume Duchemin, | 335 | | |
| A Jehan de Moussy, brodeur, | 100 | | |
| Au sellier de Tours, | 55 | | |
| A Guillaume de Courbes, xviij escuz, | 24 | 15 | |
| A Jacques Cueur, argentier du Roy, | 8.000 | | |
| A messire Jehan de Jambes, M escuz, | 2.750 | | |
| A Laguidière, | 46 | 16 | 3 |
| A Heriçon de Tours, | 30 | | |
| A madame de La Trimoille [1], XIIIJ$^{c}$ escuz, | 1.925 | | |
| A Sevestre de Carné, | 2.000 | | |
| A Guillaume de Bracquemont, | 700 | | |
| A maistre Jehan Burdelot, | 2.000 | | |
| A Paulet Baudry, | 200 | | |
| A Paoul Amy, cousturier demourant à Tours, XL réaulx, | 60 | | |
| A sire Jehan d'Angiers, demourant à Saint Jehan d'Angely, x escuz, | 13 | 15 | |
| A Olivier Damete, | 200 | | |
| A Jehan Taule, | 220 | | |
| A Jehan Connen, | 440 | | |
| A Mery Bertin, de Fontenay-le-Conte, | 416 | 5 | |
| A Pierre Bérart, sieur de Chissé, | 60 | | |
| A Guion Mauvoisin, escuier du pays de Bretaigne, pour le parpaiement de plus grant somme, | 30 | | |
| A Pierre de Huyllières, contrerôleur de l'artillerie du roy, v escuz, | 137 | 10 | |

1. Catherine de l'Ile-Bouchard, veuve de Georges de La Trémoïlle.

| | livres. | sols (tournois) | deniers. |
|---|---|---|---|
| A Jaquet de Lyon, orphèvre du roy, xx escuz, | 27 | 10 | |
| A Yvon Lecorrec, ij$^{c}$ escuz, | 275 | | |
| A monsieur de La Palu, c réaulx, | 150 | | |
| A Hardouyns du Bois, pour chevaulx et dyamans par lui baillez à monseigneur, v$^{c}$ escuz, | 697 | 10 | |
| Aux Jacobins de Coustances, pour ung annuel qu'ilz ont célebré et célebrent chascun jour pour l'âme de feu mondict seigneur, | 200 | | |
| A Guillemin de Pyllac, taillendier de feu monseigneur, | 100 | | |
| A Jehan, taillandier de madame de Rais, | 100 | | |
| A Françoys le serrurier, demourant à Taillebourg, pour plusieurs besongnes qu'il a faictes, | 100 | | |
| A messire Guillaume de Boullay, chappelain de feu monseigneur, xx escuz, | [27 | 10] | |
| Aux héritiers de feu Bernard Carn, | 2.500 | | |
| A maistre Estienne du Boney, v$^{c}$ escuz, | 697 | 10 | |
| Aux héritiers de feu maistre Jehan Bel-Oisel, vj$^{c}$ escuz; pour ce, | 825 | | |
| A Colinet de Neufville, iij escuz; pour ce, | 412 | 10 | |
| A maistre Guillaume du Bec, | 1.500 | | |
| A messire Pierre de Beauvau, seigneur de La Bessière, c escuz, | 137 | 10 | |
| A Loys Valory, c escuz, | 137 | 10 | |
| A Bernin Vigier, de La Rochelle, v$^{c}$ escuz; peur ce, | 687 | 10 | |
| Somme toute, | 42.230 l. | 11 s. | 3 d. |

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

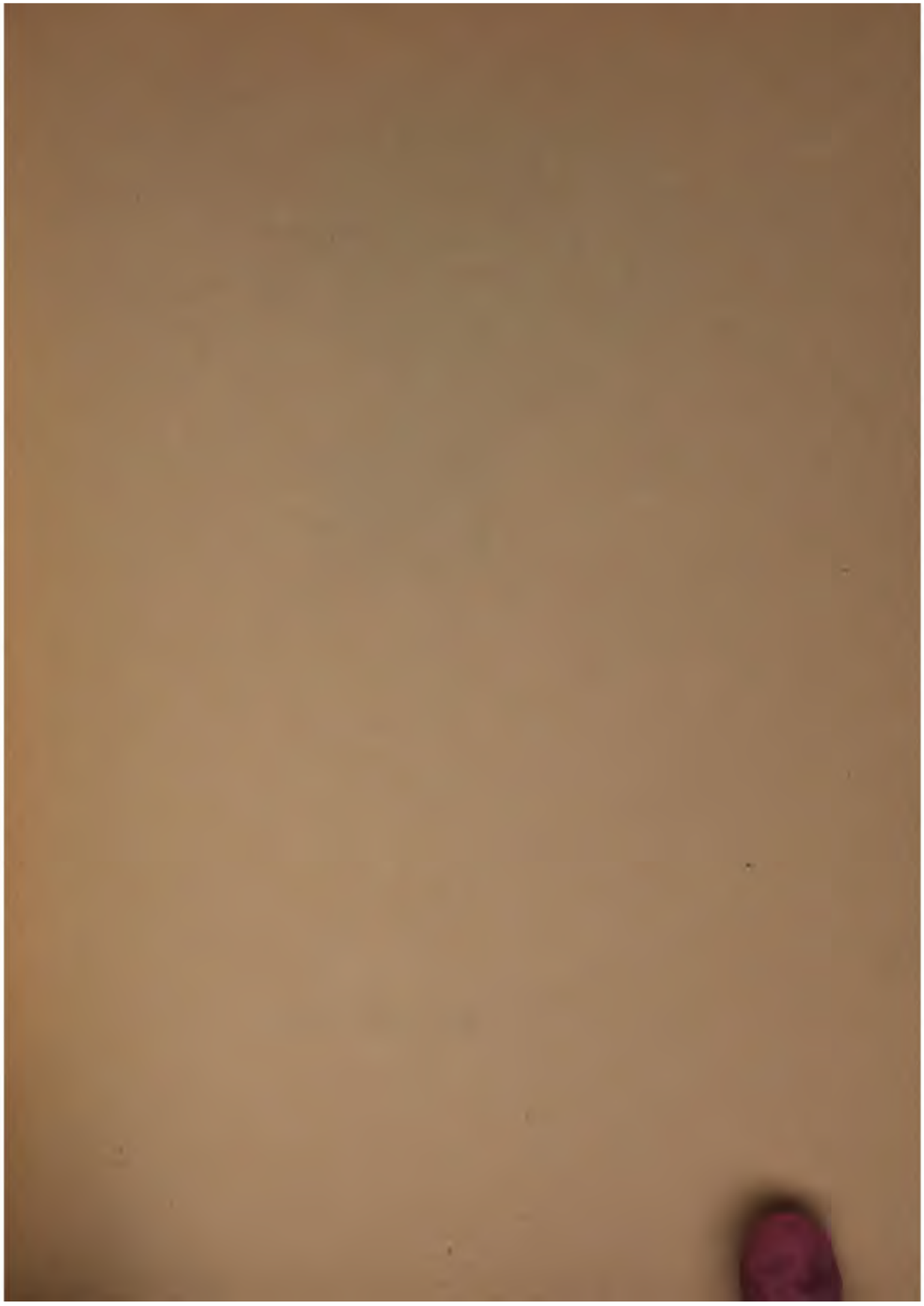

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS
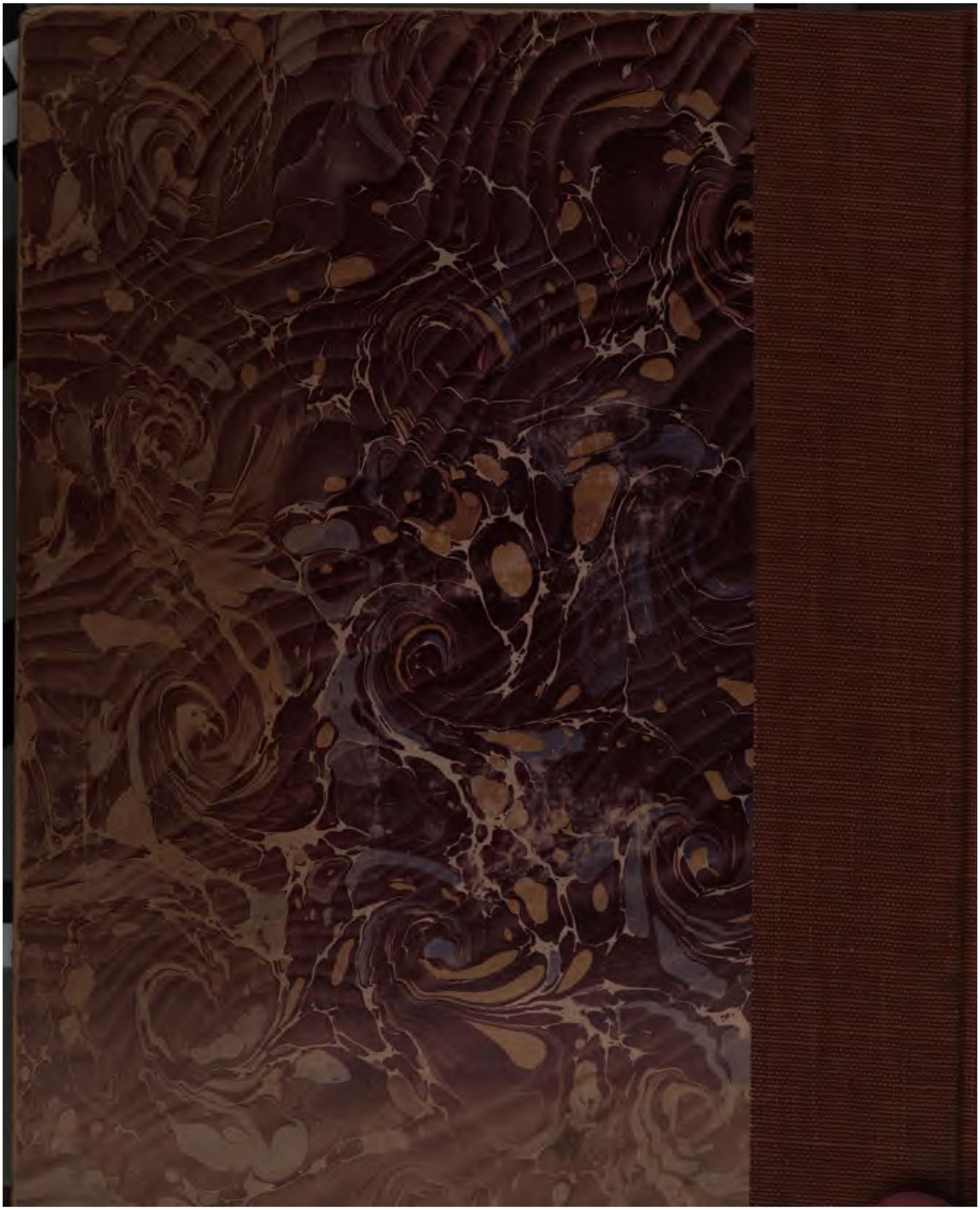
3 2044 050 649